

COMMUNE D'AMPLEPUIS
Département du Rhône (69)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE



Note de présentation
de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux
usées et élaboration du zonage des eaux pluviales
au titre de l'article R. 123-8.2^{ème} alinéa du code de l'environnement

SOMMAIRE

A. PREAMBULE	5
LA REVISION GENERALE DU PLU :.....	5
LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	6
B. LES COORDONNEES DES MAITRES D'OUVRAGE	7
C. LES OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	8
1. LA REVISION GENERALE DU PLU	8
2. LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	10
D. MENTION DES TEXTES ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DANS LES PROCEDURES	11
1. LA REVISION GENERALE DU PLU	11
2. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	12
3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	15
E. LE BILAN DE LA CONCERTATION REALISEE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU	16
1. LES MODALITES DEFINIES DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE DE LA REVISION DU PLU	16
2. LA CONCERTATION REALISEE DANS LE CADRE DU PROJET D'ELABORATION DU PLU	16
F. LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE PLU	24
1. LE RAPPORT DE PRESENTATION	24
2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	26
3. REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT.....	31
4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	35
5. LES ANNEXES	36
6. RESUME NON TECHNIQUE	37
7. AVIS EMIS SUR LE PROJET	59
G. LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES/EAUX PLUVIALES .	61
1. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	61
3. ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	62

A. PREAMBULE

L'enquête publique unique porte sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées/élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis.

Cette présente note de présentation est réalisée conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

LA REVISION GENERALE DU PLU :

La procédure de révision générale a été prescrite par délibération le 30 mars 2021. Plusieurs débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont eu lieu les 17 janvier 2023 et 14 novembre 2023. L'arrêt de projet a eu lieu lors du Conseil municipal du 12 novembre 2024.

La présente note a vocation à accompagner les habitants dans la lecture et la compréhension des documents constituant le dossier de révision générale du PLU d'Amplepuis. Elle rappelle les différentes pièces constituant le PLU, présente l'enquête publique, ainsi que la procédure.

Tout en rendant plus accessible la procédure de révision générale du PLU, cette note vise également à expliquer ce qu'est l'enquête publique et comment les habitants et acteurs de la commune peuvent participer à la définition du projet, à travers la formulation d'avis.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été menée par les bureaux d'études Réalités et Bioinsight.

LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

La commune d'Amplepuis s'est engagée dans une révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées et réaliser un zonage d'eaux pluviales. L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées et les règles de gestion des eaux pluviales sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune d'Amplepuis.

L'étude préalable à l'établissement des zonages d'assainissement a consisté à :

- Établir un état de lieux de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues ;
- Fournir des préconisations générales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment pour les zones urbanisables

B. LES COORDONNÉES DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Le responsable du projet de PLU est la commune.

Mairie d'Amplepuis

Représentée par Monsieur le Maire, René PONTET

9 place de l'Hôtel de Ville

69 550 AMPLEPUS

TEL: 04 74 89 30 24

Le responsable du projet du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales est la COR

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

Représenté par Monsieur le Président, Patrice VERCHERE

3 rue de la Venne

69 170 Tarare

TEL : 04 74 05 06 60

C. LES OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. LA REVISION GENERALE DU PLU

La commune d'Amplepuis est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2011.

Par délibération en date du 30 mars 2021, la commune d'Amplepuis a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Cette révision générale porte sur :

- La prise en compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur depuis la dernière version du PLU
- Le respect des objectifs du SCoT et du PLH en cours d'élaboration/révision
- Redéfinir l'ensemble des outils réglementaires en fonction des projets futurs (emplacements réservés, espaces boisés classés, jardins protégés...)
- Le renforcement de la centralité existante du Bourg
- Le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale
- La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental et notamment en centre-bourg
- La maîtrise démographique
- La réhabilitation de l'habitat ancien
- L'ouverture à la construction des terrains qui bénéficient déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol
- L'intégration des circulations douces dans les projets urbains
- La protection des territoires agricoles
- Le développement harmonieux de l'activité économique
- Le développement du tourisme

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, constitue un véritable projet de territoire en termes d'urbanisme et d'aménagement. Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisations du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques...). Il définit la politique générale de la commune sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement...

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondra aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L.101-2) en matière de développement durable :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances

énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

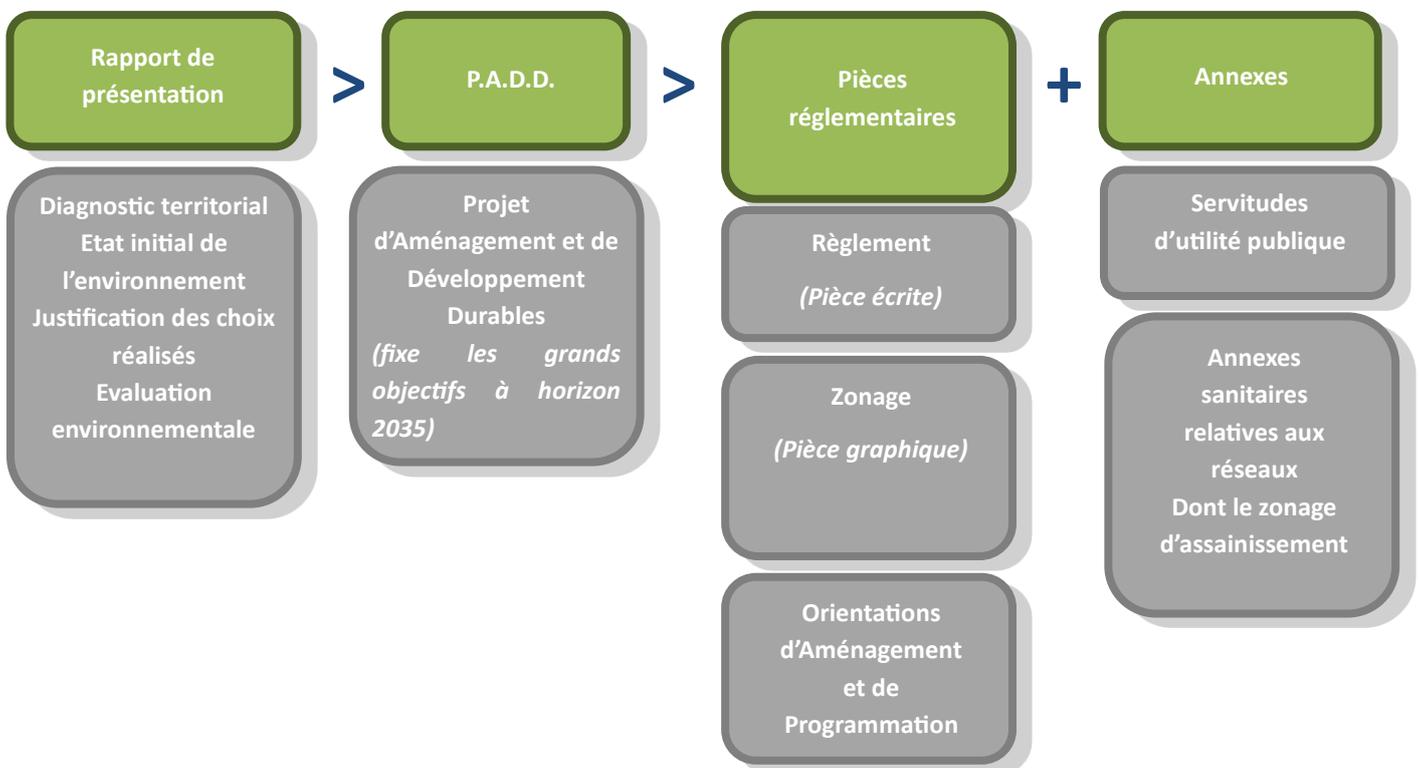
L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune.

La commune est située en zone de montagne définie à l'article 3 de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les articles R. 104-1 et L. 104-1 soumettent la révision générale du PLU d'Amplepuis à évaluation environnementale.

Le PLU doit également être compatible avec des documents de portée supérieure.

Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :



2. LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

2.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Deux justifications principales imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

- Mise en cohérence avec l'organisation actuelle des réseaux d'assainissement :

Le secteur du Vernayes n'était pas classé en zone d'assainissement collectif dans le précédent zonage. Toutefois, ce secteur est maintenant desservi. Cette zone a donc été classée en zone d'assainissement collectif.

- Mise en cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme :

La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui du zonage du Plan Local d'Urbanisme. En effet, plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones non urbanisables (zone naturelle, zone agricole). Ces secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif. Il s'agit notamment de parcelles réparties le long des cours d'eau, ainsi que sur les lieux-dits du Cret, du Sandrin, du Coucy, de Bregade-d'en-Haut, de Rancon, de Chadoix, de la Folletière, du Passet, de Haut du Reverdy, et du bourg.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit des zones urbanisables sur le territoire communal (secteur Le Passet et le Cret). Ces zones n'étant actuellement pas desservies, elles seront donc classées en zone d'assainissement non collectif.

2.2. ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

La commune d'Amplepuis ne possédait aucun zonage des eaux pluviales.

Ce nouveau zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur le territoire communal ;
- Séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement séparatifs ;
- Gestion des eaux pluviales par infiltration sur les secteurs dépourvus d'infrastructures eaux pluviales ;
- Sur les secteurs équipés d'infrastructures eaux pluviales, gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration ou à défaut rejet autorisé à débit régulé

D. MENTION DES TEXTES ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DANS LES PROCEDURES

1. LA REVISION GENERALE DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré conformément aux articles L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les pièces du PLU sont régies conformément aux articles L. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'enquête publique est réalisée conformément aux articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants du code de l'Environnement.

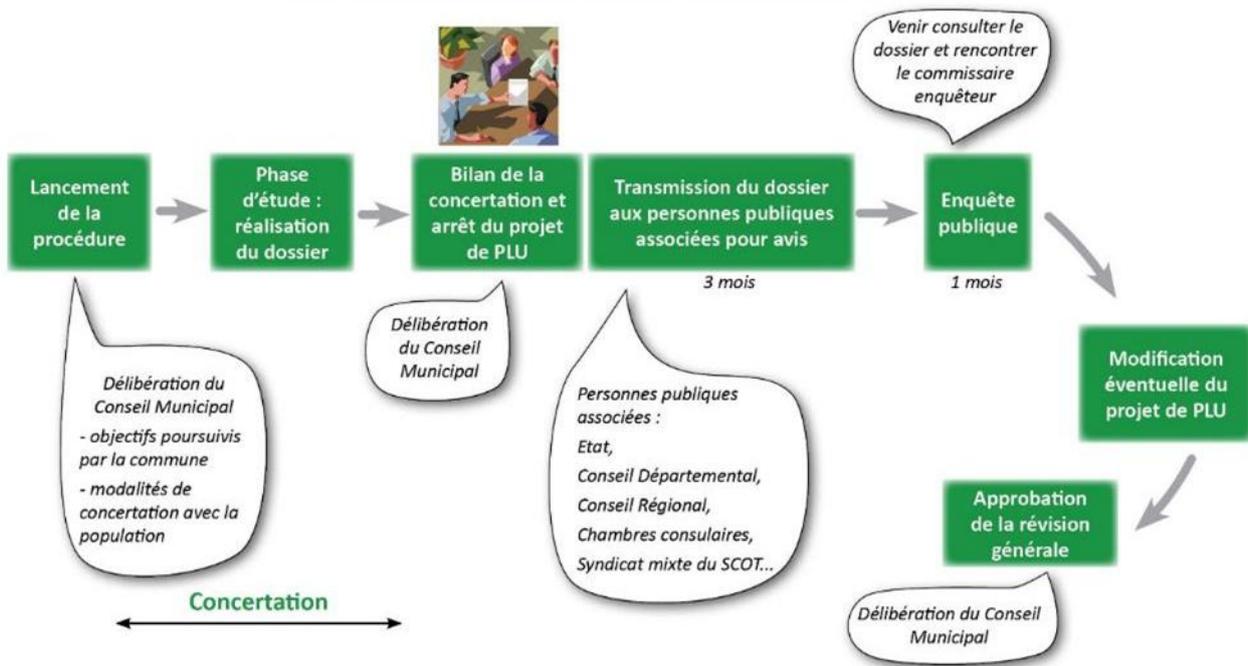
Elle peut engendrer, s'il y a lieu, une modification du projet de PLU. Toutefois, les orientations du PADD et les différentes pièces règlementaires ne peuvent être remises en cause à ce stade de la procédure. De plus, les avis des personnes publiques associées devront être pris en compte à la suite de l'enquête publique, engendrant d'éventuelles modifications au projet de PLU, présenté à l'enquête publique.

30 Mars 2021	Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure de révision générale du PLU, définissant les modalités de la concertation et ses objectifs	<i>Articles L.153-8, L.153-11 et L.153-16 du Code de l'urbanisme Article L.103-2 à L 103-6 et L 600-11 du Code de l'urbanisme</i>
17 janvier 2023 14 novembre 2023	Débats en conseil municipal sur les orientations du PADD	<i>Article L.153-12 à L.153-17 du Code de l'urbanisme</i>
12 novembre 2024	Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil municipal	<i>Article L.153-14 du Code de l'urbanisme Article L.103-6 du Code de l'urbanisme</i>
Fin novembre 2024	Transmission du projet de PLU pour avis aux personnes publiques associées	<i>Articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme</i>
Janvier 2025	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du code de l'environnement</i>
24 janvier 2025	Désignation du commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du Code de l'environnement</i>
Février 2025	Arrêté du Maire soumettant le projet de PLU et le zonage d'assainissement eaux usées/eaux pluviales à enquête publique	<i>Article L.153-19 du code de l'urbanisme Article R.123-9 du code de l'environnement</i>
15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête publique	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
24 mars 2025	Début de l'enquête publique	<i>Article L.153-19 du code de l'urbanisme Article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement</i>
Dans les 8 premiers jours de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département	<i>Article R.123-11 du code de l'environnement</i>
30 avril 2025	Fin de l'enquête publique	<i>Article R.123-18 du code de l'environnement</i>
Dans un délai d'un mois	Remise du rapport du commissaire enquêteur Modification éventuelle du projet pour prendre en compte les avis issus de l'enquête publique et des Personnes publiques associées"	<i>Article R.123-19 du code de l'environnement</i>
	Approbation en Conseil municipal	<i>Article L.153-21 et L.153-22 du code de l'urbanisme</i>
	Opposabilité du PLU après transmission en préfecture, affichage de la délibération en mairie et publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département	<i>Article L.153-23 du code de l'urbanisme</i>



Enquête publique régie par les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement

Le PLU sera ensuite approuvé par délibération du Conseil municipal.



2. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

2.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

- Article L2224-10

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

D'autres articles importants du CGCT précisent des dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

- Article L2224-8

I. -Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de

l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- Article R2224-7

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

- Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

- Article R2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- *De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- *De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- *Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- *Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

2.1. ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le principe général de la gestion des eaux pluviales est fixé par le **Code civil** :

- Article 640 du Code civil

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

- Article 641 du Code civil

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

- CGCT Article L2226-1

« Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

- Code de la voirie routière Article R141-2

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

- CGCT Article L2224-10

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

[...]

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

A noter aussi que l'article L211-7 du code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées

3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique est l'occasion de présenter le projet arrêté du PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dans leur intégralité au public. L'enquête publique se déroule pendant une durée de 38 jours minimum, du 24 Mars 2025 jusqu'au 30 Avril 2025.

L'enquête publique unique est conduite par un spécialiste indépendant, le « commissaire enquêteur ». Son rôle est d'accompagner le public dans la présentation de ces procédures et la compréhension des différents éléments du document d'urbanisme et du plan de zonage d'assainissement.

Le Tribunal administratif de Lyon a désigné par décision en date du 24 janvier 2025, Monsieur BURONFOSSE en qualité de commissaire enquêteur et Madame MARECHET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3.1. OU PEUT-ON CONSULTER LES PIECES DU PLU ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance des dossiers à la **mairie d'Amplepuis** : 9 place de l'Hôtel de Ville, 69 550 Amplepuis, pendant les heures habituelles d'ouverture, sur support papier et sur un poste informatique.

Ils seront également consultables en version numérique à l'adresse suivante : <https://www.amplepuis.fr/fr/>

3.2. COMMENT DONNER UN AVIS ?

- **le registre d'enquête publique unique** : à disposition en mairie d'Amplepuis, les intéressés peuvent y consigner leurs observations ;
- **par courrier** : au Commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :
 - o Monsieur le Commissaire enquêteur
Enquête publique relative à la révision générale du PLU et au zonage d'assainissement d'Amplepuis
Mairie d'Amplepuis
9 Place de l'Hôtel de Ville
69 550 AMPLEPUIS
- **par courriel** : le public peut transmettre ses observations par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.plu@amplepuis.fr
- **lors des permanences du commissaire enquêteur** : il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants en Mairie d'Amplepuis.

3.3. COMMENT EST PRIS EN COMPTE UN AVIS ?

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui-même. Il rédigera son rapport de synthèse et ses conclusions motivées, après analyse des différentes observations et avis. Il le transmettra ensuite à la commune d'Amplepuis dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions pendant une durée d'un an, à la mairie d'Amplepuis, aux horaires d'ouverture habituels, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://www.amplepuis.fr/fr/>

3.4. DECISION PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

A l'issue de l'enquête publique unique :

- le conseil municipal approuvera le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.
- La COR approuvera le dossier d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, puis le dossier sera annexé au dossier de PLU.

E. LE BILAN DE LA CONCERTATION RÉALISÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLU

1. LES MODALITES DEFINIES DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE DE LA REVISION DU PLU

En application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes ont été définies par délibération du conseil municipal du 30 mars 2021 :

- Une réunion publique de concertation
- Une information suivie aux différentes étapes de la procédure de révision dans les bulletins municipaux, le site internet, les réseaux sociaux communaux et la presse.
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, à l'accueil de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

2. LA CONCERTATION REALISEE DANS LE CADRE DU PROJET D'ELABORATION DU PLU

La concertation s'est déroulée tout au long de la réalisation des phases d'études de révision générale du PLU, de la manière suivante :

2.1. MISE A DISPOSITION D'UN REGISTRE DE CONCERTATION

Dès le début des études, soit à partir de 12 janvier 2022, un registre de concertation a été ouvert et mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Ce registre est resté ouvert jusqu'au conseil municipal du 12 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation.

La population a été informée de la tenue de ce registre par des affiches sur les panneaux d'affichage de la mairie, lors des réunions publiques de concertation, mais également dans les bulletins municipaux, dans le p'tit bulletin d'Amplepuis de novembre/décembre 2022, sur l'application panneau pocket et sur le réseau social facebook « Ville d'Amplepuis ».

Plusieurs remarques ont été émises sur ce registre et ont portées sur différents sujets :

- Les demandes d'intérêts privées (demande de terrains constructibles) : dans le cadre de la construction d'un projet d'intérêt général, ces demandes n'ont pas été prises en compte lorsqu'elles ne permettent pas de décliner la stratégie exprimée au travers du PADD
- La volonté de préserver le patrimoine bâti d'Amplepuis tel que la cité Déchelette, le musée Thimonnier, ... Dans le cadre de la révision du PLU, la rénovation des bâtiments est un objectif. Des outils sont déclinés pour protéger les bâtiments disposant d'une architecture traditionnelle, des OAP sont délimitées pour encourager la reprise de bâtiment, tout en facilitant leur mutation. En revanche, il est également nécessaire de faciliter la mutation de certains bâtiments pour renouveler la ville et produire des bâtiments plus performants en énergie et plus adaptés aux attentes de confort des nouveaux habitants. Ces opérations sont à privilégier sur des bâtiments présentant peu d'intérêt patrimoniaux.

Plusieurs courriers et courriels ont également été envoyés à la commune durant la réalisation du dossier de PLU :

- Toutes les demandes portant sur une demande de constructibilité de la parcelle ne peuvent être étudiées au cas par cas à ce stade, l'objectif étant de construire un projet d'intérêt général, tenant compte des objectifs définis par le SCOT, le SRADDET et la loi Climat et Résilience en matière de gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une part, et de la volonté de trouver un équilibre entre la densification du tissu urbain et la préservation d'espaces de respiration au sein de la trame bâtie d'autre part.
- L'objectif étant de soutenir les projets et le développement de l'agriculture, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et de l'absence d'enjeux environnementaux forts, les demandes concernant le développement de l'agriculture ont trouvé une réponse favorable.

- Les règles d'implantation ont également été revues pour faciliter la densification de certains secteurs urbains, permettant de répondre à certaines demandes.
- Concernant les demandes en matière de changement de destination de bâtiments existants, il est rappelé que le PLU doit respecter la doctrine fixée par le CDPENAF, limitant les possibilités de transformation d'usage ; toutes les demandes ne peuvent donc être prises en compte.
- Il est également rappelé que le règlement de la zone A permet l'évolution modérée des logements existants.

2.2. INFORMATION SUIVIE AUX DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE DE REVISION DANS LES BULLETINS MUNICIPAUX, LE SITE INTERNET, LES RESEAUX SOCIAUX COMMUNAUX ET LA PRESSE.

- Articles bulletins municipaux

Plusieurs informations sont parues sur le bulletin municipal annuel :

- o Bulletin municipal 2021-2022 : article informant de la révision du PLU et rappelant les grandes lignes de ce qu'est un plan local d'urbanisme ainsi que la présence d'un registre de concertation
- o Bulletin municipal 2022-2023 : article informant de l'avancement de la révision du PLU et rappelant la présence de documents et d'un registre de concertation.
- o Bulletin municipal 2023-2024 : article informant de l'avancée du PLU et annonçant la date et la tenue de la seconde réunion publique de concertation et rappelant la tenue d'un registre de concertation à disposition.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN REVISION
 La procédure de révision du PLU vient d'être engagée avec comme première étape l'attribution d'un mandat d'études au bureau REALITES de ROANNE. Le 23 novembre 2021, Approuvé le 7 décembre 2011 puis modifié à quatre reprises, une révision est devenue nécessaire pour être compatible avec les lois de Grenelle et les orientations du futur Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais (SCOT), et d'autre part pour adapter certaines règles aux constatations de terrain. Les études se déroulent sur deux ans environ et son approbation interviendra après celle du SCOT.

Qu'est-ce que le SCOT ?
 Un schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations pour le long terme (relatives aux 15 à 20 ans à venir). Créé par la loi relative au renouvellement urbain en décembre 2000, il assure la cohérence des politiques publiques d'urbanisme. C'est un document qui définit l'équilibre entre protection et développement. Son contenu précis est défini par le code de l'urbanisme. Il aborde notamment les thèmes de l'habitat, du développement économique, touristique, commercial, des déplacements, de la préservation de l'agriculture, des paysages, des corridors biologiques. Depuis l'approbation du Grenelle de l'Environnement (12 juillet 2010), les SCOT deviennent obligatoires pour l'ensemble du territoire national. En l'absence de SCOT, les communes sont sous le régime de la constructibilité limitée et ne pourront plus ouvrir de zones d'urbanisation future. Son approbation impacte fortement les documents qui lui sont inférieurs, comme le PLU. Le SCOT BEAUJOLAIS couvre 116 communes et 4 intercommunalités. Il est élaboré par le Syndicat Mixte du Beaujolais (SMB) qui regroupe les Communautés d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et de Tousses Rhodanes (CGR), et les Communautés de Communes Beaujolais Pierres Dorées et Saône Beaujolais.

A quoi sert le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ?
 Le PLU est un document d'urbanisme qui constitue un projet global d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle d'une commune. Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Pour tout projet de construction, il vous faudra donc obligatoirement consulter le PLU de la commune!

Déterminez-le à présent !
 Le PLU se compose de plusieurs cartes de zonage pour chaque partie de la commune qui sont elles-mêmes divisées en zones. Les zonages réglementaires sont les suivants: U pour les zones urbanisées dans lesquelles les constructions sont autorisées sous certaines règles, AU pour les zones à urbaniser dans un futur plus ou moins proche, N pour les zones naturelles protégées dans lesquelles les constructions sont généralement interdites sauf rares exceptions, et A pour les zones à vocation essentiellement agricoles. C'est sous un schéma récapitulatif bien ces zones :

Zones urbaines « U »	Zones à urbaniser « AU »	Zones agricoles « A »	Zones naturelles « N »
Secteurs « urbains » Réseaux et desserte suffisants	Ouvverte Réseaux et desserte présent en 3 points Encadrée par GAP	Dédiées au développement de l'activité agricole	Milieux naturels, jardins, forêts... Protection des paysages
	Fermée Réserve foncière Modification du PLU pour ouverture		

Où consulter le PLU ? Vous pouvez retrouver toutes les informations sur le site de la mairie ou le consulter au service urbanisme de la mairie. Également, la révision du PLU étant lancée, un registre est à disposition à la mairie.

L'ANCIEN SITE GERFLOR PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE
 La commune a fait l'acquisition en décembre 2022 de l'ancien site industriel GERFLOR. Ce bâtiment de 1 hectare fera l'objet d'une étude de programmation début 2023 pour préparer la démolition des bâtiments et la reconstruction d'un nouveau centre technique municipal.

AVANCEMENT DE LA REVISION DU PLU
 Par délibération du 30 mars 2021, le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune qui datait de 2011. Un comité de pilotage a été créé et composé des membres de la commission urbanisme, du Maire et des adjoints au commerce, à l'activité économique, au tourisme et à l'agriculture, afin de se réunir régulièrement avec le bureau d'études REALITES pour travailler sur cette révision. Le PLU traduit le projet d'aménagement de développement durable de la commune et fixe les règles d'urbanisme en fonction des différentes zones du territoire communal, ainsi que toutes les règles de construction et d'aménagement pour chacune des zones.

Il comprend 5 documents :
 - Le rapport de présentation : qui analyse l'état initial de l'environnement et pose le diagnostic
 - Le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) : qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle de 20 ans
 - Le règlement : qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone
 - Le document graphique qui précise les délimitations de chaque zone
 - Les annexes

Actuellement, le groupe de travail et le bureau d'études travaillent sur la réalisation du PADD. Le PLU se doit d'être gagnant c'est pour cela que la concertation avec les habitants est essentielle pendant toute la durée de la révision. Aussi, plusieurs réunions publiques sont organisées avec la population et le monde agricole. Un registre de concertation est également mis à disposition depuis le début de la procédure afin de recueillir les différentes remarques que vous pourrez formuler. La révision du PLU vous concerne directement c'est pourquoi vous êtes encouragés à participer à ces différents échanges !

COMMISSION URBANISME ET TRAVAUX

REFECTION DE LA TOITURE DU CTM RUE SAINT-PAUL
 Suite à un violent orage de grêle qui avait endommagé la toiture du Centre Technique Municipal de la rue Saint-Paul, l'entreprise ROCKE a procédé à la réfection de la toiture pour un montant de 89 000 € TTC. Ces travaux ont également permis de procéder au décaissement de l'ancienne courbe de l'axe d'entrée, un grand merci aux techniciens de l'entreprise pour leur réactivité et leur professionnalisme pour rénover les vestiaires et les bureaux avec remplacement de l'ancien éclairage par des LED et pour leur adaptation à un démontage provisoire sur le site GERFLOR. Avec les aides de l'Etat et l'indemnisation de notre assureur, le reste à charge pour la commune est de 78 000 € environ.

UN FUTUR CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
 Suite à l'acquisition en décembre 2022 du site GERFLOR Chemin de Bagatelle, le bureau ACS de M&COM a finalisé l'étude de programmation d'un nouveau Centre Technique Municipal. La première étape consiste à démolir les bâtiments industriels et la reconstruire sur l'année 2024. Concernant la charpente, un diagnostic technique précis permettra de connaître son devenir sur le site.

PLU : VERS UNE APPROBATION EN 2024.
 La révision du Plan Local d'Urbanisme avance. Pour rappel, la commune d'Amplepuis a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 30 mars 2021. Une première réunion publique s'est tenue le 17 janvier 2023 pour présenter la phase diagnostic. Après avoir travaillé sur l'élaboration du diagnostic, le PADD (projet d'aménagement et de développement durable), le groupe de travail et le bureau d'études travailleront à présent le plan de zonage ainsi que les GAP (Orientations d'aménagement et de programmation).

Une seconde réunion publique de présentation de ces derniers documents se déroulera le 25 janvier 2024 à 20h en mairie. La révision du PLU vous concerne directement et nous vous encourageons à participer à ces différents échanges. Un a priori de projet est espéré au premier semestre 2024 après rédaction du règlement.

Concernant les remarques particulières, un registre de concertation est mis à votre disposition à l'accueil de votre mairie. Une enquête publique obligatoire d'un mois vous permettra également de vous exprimer auprès du commissaire enquêteur.

Plusieurs articles ont également été réalisés sur le p'tit bulletin d'Amplepuis :

- o Bulletin n°17 de mars-avril 2023 : « Où en sommes-nous dans la révision du PLU ? », rappelant notamment la présence de documents sur le site internet et avec le registre de concertation.
- o Bulletin n°22 de mars-avril 2024 : retour sur la seconde réunion publique de concertation réalisée.

- Mise à disposition de documents avec le registre de concertation et sur le site internet de la commune

Des documents ont été joints aux registres de concertation et mis en ligne sur le site internet de la mairie d'Amplepuis, au fur et à mesure de leur réalisation :

- o Porter à Connaissance de l'Etat
- o Synthèse du diagnostic mise à disposition avec le registre de concertation et publiée sur le site internet de la mairie à partir du 30 janvier 2023
- o Projet d'Aménagement et de Développement Durables (dernières versions mises au fur et à mesure) mis à disposition avec le registre de concertation et publié sur le site internet à partir du 3 mars 2023

- Mise à disposition de la présentation et du compte-rendu de la réunion publique n°2 avec le registre de concertation et sur le site internet à partir du 7 mars 2024

- Communication sur les réseaux sociaux

Plusieurs publications ont été faites au fur et à mesure de l'avancée de la procédure et pour informer de la tenue des réunions publiques sur le réseau social facebook « ville d'Amplepuis », notamment les 3/11/2022, 4/01/2023, 10/01/2024, 24/01/2024, 02/02/2024.

- Communication presse

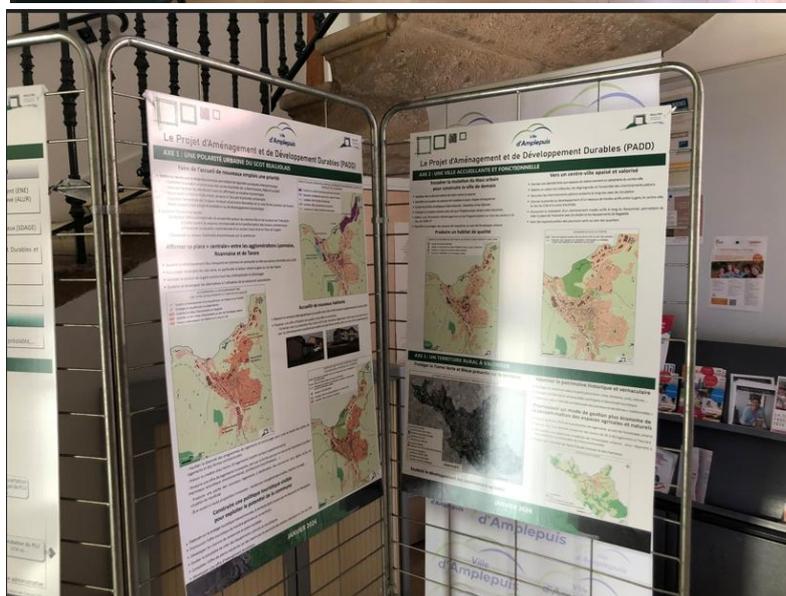
Suite à la tenue des réunions publiques de concertation, un article a permis de faire un retour sur les motivations de la révision du PLU et sur les principaux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Janvier 2023 : Article de presse *Le Pays* « Pourquoi réviser le PLU en quatre questions »
- Janvier 2023 : Article presse *Le Progrès* « Révision du Plan local d'Urbanisme : réaménager la rue Saint-Paul et apaiser le centre-ville »



- Organisation d'une exposition lancée lors de la réalisation de la seconde réunion publique de concertation

4 panneaux de concertation ont été affichés à l'accueil de la mairie d'Amplepuis à partir de la seconde réunion publique de concertation et jusqu'à l'arrêt du PLU. Ces panneaux ont permis de présenter une synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aux habitants.

Panneaux d'exposition installés dans le hall d'entrée de la mairie

2.3. ORGANISATION D'UNE REUNION DE CONCERTATION AVEC LA PROFESSION AGRICOLE ET DE 2 REUNIONS PUBLIQUES

- Réunion agricole

Une réunion agricole à laquelle a été invitée l'ensemble des agriculteurs intervenant sur la commune, ainsi que la chambre d'agriculture, a été réalisée le 2 février 2022. Cette réunion a permis de présenter la démarche du PLU, les enjeux agricoles présents sur la commune et d'échanger avec les agriculteurs sur les problématiques et difficultés rencontrées ainsi que sur leurs projets de développement.

- Réunions publiques de concertation

Une première réunion publique de concertation a permis de présenter la démarche, les principales étapes ainsi que la synthèse du diagnostic, afin d'échanger avec la population sur les enjeux identifiés pour ces prochaines années. Cette réunion publique a été réalisée le 11 janvier 2023 et a rassemblé une quarantaine de personnes.

Une seconde réunion publique de concertation a permis de présenter le stade d'avancement de la procédure ainsi que les principaux objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette réunion publique a été réalisée le 23 janvier 2024 et a rassemblé une cinquantaine de personnes.

En plus des publications sur le p'tit bulletin d'Amplepuis, la tenue de ces réunions publiques a été communiquée à travers les panneaux lumineux (publication les 06/01/2023 et 09/01/2024), panneau pocket (publication les 06/01/2023 et 09/01/2024) et sur le réseau social facebook « ville d'Amplepuis » avec une publication les 10 et 24 janvier 2024).

Les habitants ont pu poser des questions et réagir aux objectifs proposés pour l'avenir d'Amplepuis :

Première réunion publique :

- **Des précisions sont demandées sur les délais de la procédure de révision générale du PLU et le coût d'une telle étude**

La révision complète du PLU prend plusieurs mois, voire années.

Il est rappelé que l'enquête publique durera 1 mois. Une information sera faite pour prévenir la population de l'organisation de l'enquête publique, sur des panneaux jaunes, dans la presse, sur le site internet de la mairie,...

La révision d'un PLU demande plusieurs compétences, donc l'intervention de plusieurs bureaux d'études (urbanistes, écologues, bureau d'études spécialisé en matière de risque de mouvements de terrain,...) ainsi que l'organisation d'une enquête publique, qui génère donc un certain coût pour la commune.

- **Des précisions sont demandées sur le SCOT**

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Beaujolais couvre 116 communes et identifie des polarités, dont la commune d'Amplepuis. Il fixe un certain nombre d'objectifs pour ces polarités, notamment en nombre de logements, densité, objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels,...

Le PLU doit obligatoirement être compatible avec les objectifs fixés par le PADD. Un échange régulier est donc organisé avec les services concernés pour que le PLU intègre les objectifs du SCOT.

- **Vous indiquez que beaucoup de documents supra-communaux sont en cours de révision. Dans la mesure où le PLU doit être compatible avec ces documents, est-ce que cela vaut le coup de réviser le PLU aujourd'hui ?**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ainsi que le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Beaujolais sont effectivement en cours de révision.

Chaque document supra-communal dispose de sa propre échéance, il est donc courant qu'une révision soit réalisée en parallèle de la révision d'un ou plusieurs documents supra-communaux.

Le SRADDET est en cours de révision pour intégrer les objectifs de la Loi Climat et Résilience d'août 2021 qui fixe un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Cette loi impose aux SRADDET de fixer des objectifs permettant de réduire de 50% la consommation d'espaces agricoles et naturels (par rapport à la consommation réalisée sur 2011-2021) à horizon 2031. Lorsque le SRADDET sera révisé, les SCOT puis les PLU auront l'obligation de se mettre en compatibilité avec ces objectifs. Les PLU doivent donc réduire les zones constructibles pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, et privilégier l'urbanisation et la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

- **Des précisions sont demandées sur l'analyse de la vacance : la présence de propriétaires possédant de nombreux bâtiments ou des grands bâtiments est évoquée, de même que la problématique de l'isolation, qui peuvent aboutir à la présence de logements vacants. La présence de logements peu confortables et mal agencés donc peu adaptés aux besoins des nouveaux ménages est également évoquée.**

Dans la mesure où la lutte contre la vacance constitue une priorité pour les années à venir, comprendre la vacance présente sur la commune pour pouvoir engager des actions adaptées est effectivement nécessaire. La COR va prochainement lancer une étude justement pour analyser les caractéristiques de cette vacance, afin de proposer des outils adaptés, qui se mettront en place progressivement, dans les années à venir.

Il est rappelé qu'il existe déjà aujourd'hui des aides pour rénover et mieux isoler les bâtiments.

- **Des précisions sont demandées sur les prescriptions spécifiques de type terrains cultivés en zone urbaine : n'est-ce pas contradictoire avec l'objectif de densifier ? Ces outils vont-ils être maintenus ?**

La révision générale du PLU est une refonte complète du PLU existant. L'objectif est effectivement de densifier le tissu urbain, mais cette densification ne doit pas être réalisée au détriment du cadre de vie et du charme de la commune, facteur d'attractivité. Pour cela, certains espaces de respiration, jardins, parcs,... peuvent être identifiés comme espaces non constructibles, même s'ils sont situés au sein de l'enveloppe urbaine.

Ce travail n'a pas encore été réalisé dans le cadre de la révision du PLU.

- **Des précisions sont demandées sur les possibilités de construire pour les activités économiques, qui se retrouvent aujourd'hui sans possibilité de se développer et risquent donc de quitter le territoire**

Les élus ont conscience de ce problème de foncier économique. Le diagnostic a mis effectivement en avant un très faible stock de foncier économique sur la commune, qu'il est nécessaire de compléter pour permettre aux entreprises locales de se développer d'une part, et pour conforter le nombre d'emplois, afin d'attirer de nouveaux habitants, d'autre part.

Des projets sont en cours autour de la gare, mais ne sont pas à destination industrielle.

- **Des précisions sont demandées sur le projet de déviation et de liaison avec l'A89**

Dans la mesure où ce type de projet est porté par le département, il est compliqué pour la commune de connaître et de maîtriser le stade d'avancement du projet. Dans tous les cas, il s'agira d'éviter une augmentation du trafic sur les rues Saint-Paul et de la gare. Cependant, d'autres tracés que celui d'Amplepuis semblent envisagés aujourd'hui, ce ne nécessiterait plus de déviation sur Amplepuis.

- **Des précisions sont demandées sur l'aire de camping-car**

La commune envisage la création d'une aire de camping-car. La commission urbanisme est en cours de réflexion pour étudier la localisation de ce projet. Une étude de requalification du stade Balmon est en cours et une partie du site pourrait être réutilisé pour accueillir une aire de camping-car.

- **Le PLU peut-il intervenir sur la gestion de la forêt ?**

Le PLU n'est pas le document permettant d'encadrer le développement de la forêt, qui est le rôle d'une réglementation des boisements.

En matière d'essence, le PLU ne peut pas réglementer le type d'essence.

En revanche, en cas de présence d'une biodiversité particulière au sein des boisements, comme cela peut être le cas pour des forêts présumées anciennes (milieux présents sur la commune), le règlement peut définir des prescriptions visant à préserver ces milieux, au titre de la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité.

- **Des précisions sont demandées concernant les projets de voie verte**

Il est rappelé que le projet de voie verte permettant de relier la gare d'Amplepuis au Lac des Sapins est porté par la COR. La priorité de cette dernière est, dans un premier temps, de réaliser la voie verte Joux-Tarare. Le projet de connexion avec le Lac des sapins sera certainement étudié ensuite.

Seconde réunion publique :

- **Plusieurs remarques portent sur la gestion des délais : l'enquête publique de la révision générale du PLU avait été envisagée pour cet hiver, c'est maintenant annoncé pour fin 2024 soit un an de retard. Comment ce retard est-il justifié ? Qui finance les conséquences de ce retard ? Il est rappelé que des projets sont en attente pendant ce temps.**

La révision générale du PLU porte sur de multiples sujets, afin de construire le projet pour l'avenir de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement. Cela prend donc un certain temps de réflexion de la part de la commission. Etant donné les coûts et les délais engagés par la collectivité, il est préférable de prendre le temps de la réflexion, plutôt que de finaliser trop rapidement une procédure et de devoir relancer à court terme une procédure aussi importante.

La mise en œuvre du projet de la commission, souhaitant prévoir un développement économique satisfaisant dans les années à venir, le déplacement de l'hôpital... nécessite des échanges/négociations avec les services tels que la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Chambre d'Agriculture, le SCOT du Beaujolais, ... Cela prend du temps.

Les délais envisagés aujourd'hui, s'orientant vers une enquête publique d'ici la fin d'année, peuvent être rallongés si des services présentes des avis défavorables ou favorables avec d'importantes réserves au projet de PLU.

Les conséquences de ce retard se traduisent par des réunions supplémentaires, mais cela représente un surcoût qui reste aujourd'hui limité au regard du montant total du marché.

- **Peut-on ouvrir davantage de zone à l'urbanisation en retardant l'approbation du PLU ?**

Il est rappelé que la Loi Climat et Résilience impose aux documents d'urbanisme de définir une stratégie permettant de réduire de moitié la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période 2021-2031, par rapport à ce que le territoire a consommé sur 2011-2021. Le compteur tourne donc déjà : plus la commune décale l'approbation du PLU, moins elle pourra positionner de zones constructibles au PLU car elle devra tenir compte de l'espace déjà consommé depuis 2021.

- **Concernant le projet de relocalisation de l'hôpital, le devenir du site actuel de l'hôpital a-t-il été étudié ?**

La délocalisation de l'hôpital est un projet qui est intervenu assez tard, mi 2023, dans la réflexion. Le site actuel représente une superficie très importante qui ne doit pas être mobilisé pour n'importe quel projet.

Néanmoins, étudier la reconversion de ce site nécessiterait une étude similaire à celle présentée sur les Glycines, juste avant cette réunion publique. Cela n'est pas possible pour tenir les délais évoqués ci-dessus. L'objectif est donc de poursuivre la procédure en « gelant » ce terrain, le temps pour la commune d'avancer dans la réflexion, puis de réaliser une procédure d'adaptation du PLU, ces prochaines années, pour définir un projet sur ce tènement.

- **Des idées déjà présentes dans le PLU actuel ont été reprises, notamment sur le maillage et la création de voies vertes. Quels avancements du projet de passerelle entre la gare et le centre-ville ? Sur la voie verte entre la gare et le Lac des Sapins ?**

Concernant le projet de passerelle entre la gare et le centre-ville : une étude avait effectivement été présentée à la commission puis à la population, comportant ce projet. Toutefois, il semble que le bureau d'études en charge de cette étude se soit trompé dans le chiffrage : la réalisation de ce projet coûte aujourd'hui beaucoup trop cher pour pouvoir être réalisé par la commune.

Concernant le projet de voie verte entre la gare et le Lac des Sapins notamment, il est rappelé que ce projet est porté par la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (COR). Cette dernière a plusieurs voies vertes en projet et a donc due, pour des questions de budget, prioriser. La priorité a été portée pour l'instant sur la voie verte entre Joux et Tarare.

- **La reconversion du site Balmon a été évoqué : pour quel projet ?**

Le site Balmon est aujourd'hui sous-utilisé. A l'échéance de la prochaine décennie, sa reconversion, pour un usage de services/équipements, est envisagé. La commune n'a pour l'instant pas réfléchi à un projet précis.

- **L'enjeu de renouvellement de la population et de la production de logements pour personnes plus âgées a été évoqué : cela implique de pouvoir produire des logements de qualité, adaptés, en centre-ville.**

C'est effectivement un des enjeux du PLU. L'objectif est d'exploiter les tènements non construits ou des tènements vacants pour réaliser des programmes de logements collectifs de qualité, permettant de répondre à cette demande. Le secteur des Glycines sera par exemple en partie dédié à la réalisation de ce type d'opération.

En complément, il est rappelé que deux programmes de logements collectifs sont en cours sur Amplepuis : l'un vers le site de Marietton, prévoit la réalisation d'environ 26 logements collectif tandis qu'un second programme est en cours de réflexion rue Henri Damet.

- **Des précisions sont demandées sur les objectifs en matière de stationnement, le projet prévoyant à la fois de créer des espaces de stationnement et de limiter les véhicules et les espaces de stationnement en centre-ville : n'est-ce pas contradictoire ? D'autre part, il est rappelé que les transports en commun sont très limités sur la commune.**

L'objectif est d'encourager tout mode de déplacement alternatif à l'utilisation de la voiture. Il s'agit également de retrouver un centre-ville apaisé en limitant la place des véhicules. Néanmoins, l'objectif est également de lutter contre les logements vacants en centre-ville. Le manque de place de stationnement à proximité de ces logements peut contribuer à un manque d'attractivité de ces logements. L'objectif est donc de compléter l'offre de logements en périphérie du centre-ville.

- **La prise en compte de l'environnement à travers la Trame Verte et Bleue est très intéressante. Des précisions sont demandées sur la sollicitation des associations car la participation des associations de pêche, de chasseurs, d'agriculteurs peut être très intéressante pour compléter le travail du bureau d'études**

Un bureau d'études spécialisé, Bioinsight, a réalisé ce travail. Des précisions sur la méthodologie employée lui seront demandées.

- **Quelles actions vont-elles être mises en place pour répondre à l'objectif de soutien aux installations agricoles, et notamment pour de nouvelles installations ?**

Le projet de PLU limitera fortement la consommation d'espaces agricoles. En dehors de la ville et de ses abords immédiats, la priorité sera donnée à l'agriculture, en limitant les possibilités d'accueil de nouvelles maisons non liées à l'activité agricole et en ne permettant pas à des granges « isolées » de pouvoir se transformer en logements, afin de ne pas générer de périmètre de non-traitement ou d'épandage supplémentaire pour les agriculteurs.

- **Des précisions sont demandées sur l'application des densités dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Certaines OAP précisent que les densités sont des minimum à atteindre, car une densité plus forte que prévue ne serait pas gênante au regard de l'environnement bâti du site.

En revanche, pour d'autres OAP, une densité fixe est définie : cela correspond à des secteurs dont une densité trop forte n'est pas recherchée pour des enjeux paysagers ou de voisinage.

La concertation réalisée tout au long de la procédure de la révision générale du document d'urbanisme a donc pleinement respecté les modalités votées par le conseil municipal. Les différentes informations et documents diffusés par la commune au gré de l'avancement ont garanti que chacun puisse être correctement informé et participer à la construction du projet.

F. LES CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE PLU

1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation contient un diagnostic territorial, environnemental et paysager. Il permet de comprendre l'ensemble du projet et la démarche de réflexion qui a abouti à la formulation du PADD et du règlement.

Il explique les choix effectués, en les justifiant, et analyse la prise en compte de l'environnement dans le document. Il permet d'évaluer les impacts positifs et négatifs de l'application du PLU sur l'environnement.

Il intègre l'évaluation environnementale.

1.1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'objectif de l'évaluation environnementale est de renforcer la prise en compte de l'environnement lors de la révision générale du document d'urbanisme. En tant qu'outil d'aide à la décision, son objectif est de limiter au maximum les incidences du PLU sur l'environnement.

À ce titre, cette évaluation doit permettre de qualifier précisément les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU afin de définir des solutions pour éviter, réduire et compenser (séquence ERC) s'il y a lieu, les conséquences dommageables de cette procédure.

1.2. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

1.2.1. Loi Montagne

Classée en zone de Montagne, la commune est soumise aux dispositions des articles L. 122-1 à 27 et R. 122-1 à 20 du Code de l'Urbanisme. Parmi elles figure l'obligation d'assurer le développement urbain en continuité de l'urbanisation existante.

1.2.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022.

1.2.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2030 et 2050 sur 11 domaines obligatoires : lutte contre le changement climatique, gestion économe de l'espace, implantation d'infrastructures d'intérêt régional, pollution de l'air, habitat, équilibre des territoires, maîtrise et valorisation de l'énergie, intermodalité et développement des transports, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, désenclavement des territoires ruraux.

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

1.2.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais

Le SCOT du Beaujolais révisé a été arrêté en Comité Syndical le 20 juin 2024.

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le PADD présente **le projet communal, le projet politique, pour les années à venir**, pour répondre aux enjeux du territoire. C'est un document qui a vocation à être simple et accessible.

En se basant sur le diagnostic territorial et environnemental qui a permis de faire ressortir les atouts et les faiblesses du territoire, il définit **les objectifs stratégiques et les axes du projet** en termes d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'habitat, de déplacements, de développement économique, de modération de la consommation foncière...

Il est accompagné d'une carte de synthèse qui illustre ses propos et qui est à considérer comme un schéma de principes dont les limites restent générales.

Le PADD rédigé dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Amplepuis recherche, dans le respect de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

- Un développement urbain maîtrisé en trouvant un équilibre entre renouvellement urbain et extension dans un souci de gestion économe du sol ;
- La mixité sociale et la mixité des fonctions permettant de répondre à la diversité des besoins et des ressources de la population ;
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel ;
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de la consommation énergétique notamment par la limitation des déplacements motorisés et la recherche d'une certaine densité.

Le projet de territoire d'Amplepuis a été établi autour des trois axes suivants :

2.1. AXE 1 : UNE POLARITE URBAINE DU SCOT BEAUJOLAIS

- Faire de l'accueil de nouveaux emplois une priorité pour renforcer son statut de polarité
- Accueillir de nouveaux habitants
- Affirmer sa place « centrale » entre les agglomérations lyonnaise, roannaise et de Tarare
- Construire une politique touristique visible pour exploiter le potentiel de la commune
- Accompagner le développement par une offre en équipements et services de qualité

2.2. AXE 2 : UNE VILLE ACCUEILLANTE ET FONCTIONNELLE

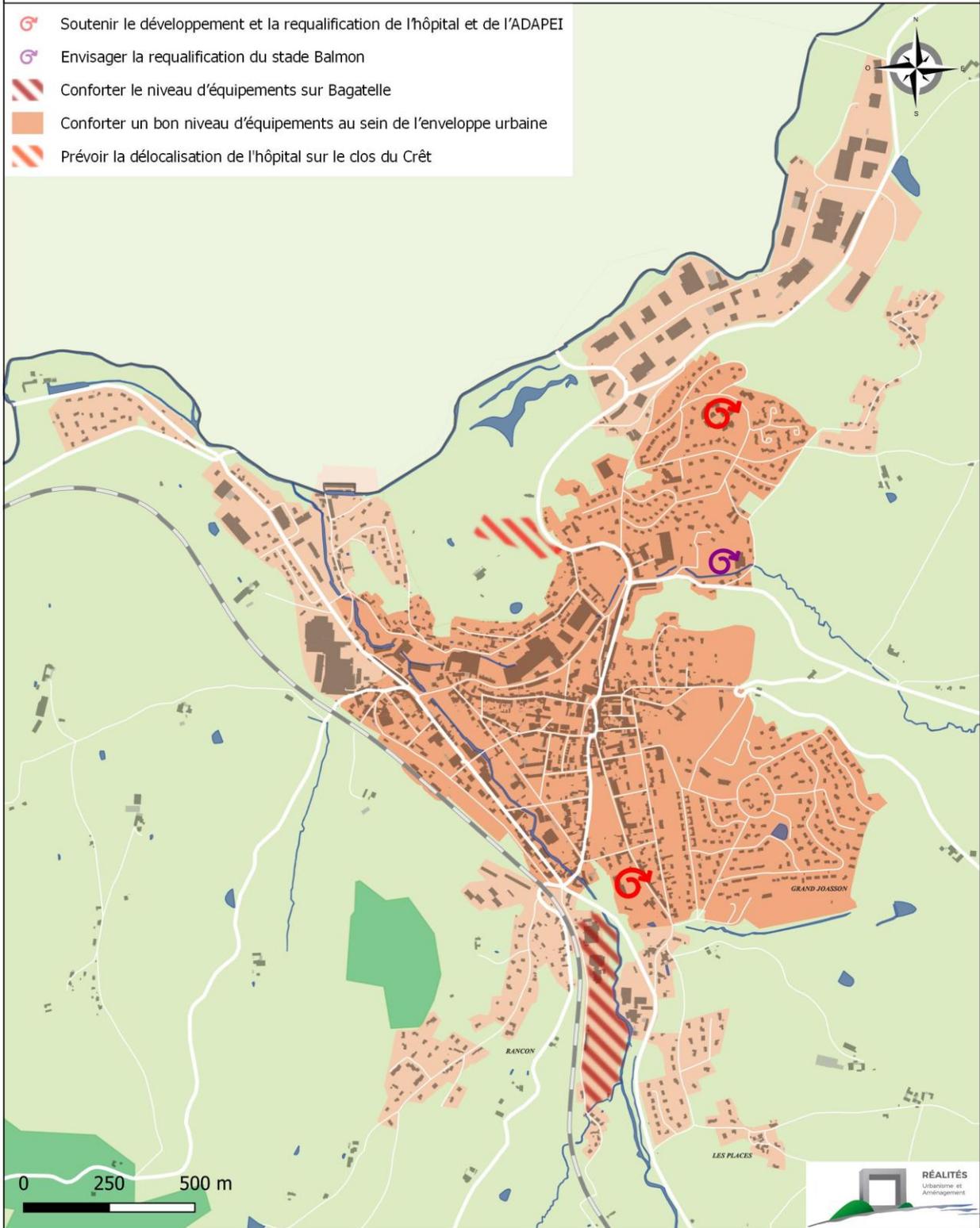
- Encadrer la mutation du tissu urbain pour construire la ville de demain
- Produire un habitat de qualité
- Vers un centre-ville apaisé et valorisé
- Limiter l'exposition aux risques et nuisances
- Assurer un développement compatible avec les ressources

2.3. AXE 3 : UN TERRITOIRE RURAL A VALORISER

- Conforter la vocation agricole
- Préserver la trame verte et bleue présente sur le territoire
- Valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales
- Promouvoir un mode de gestion plus économe de la consommation des espaces agricoles et naturels

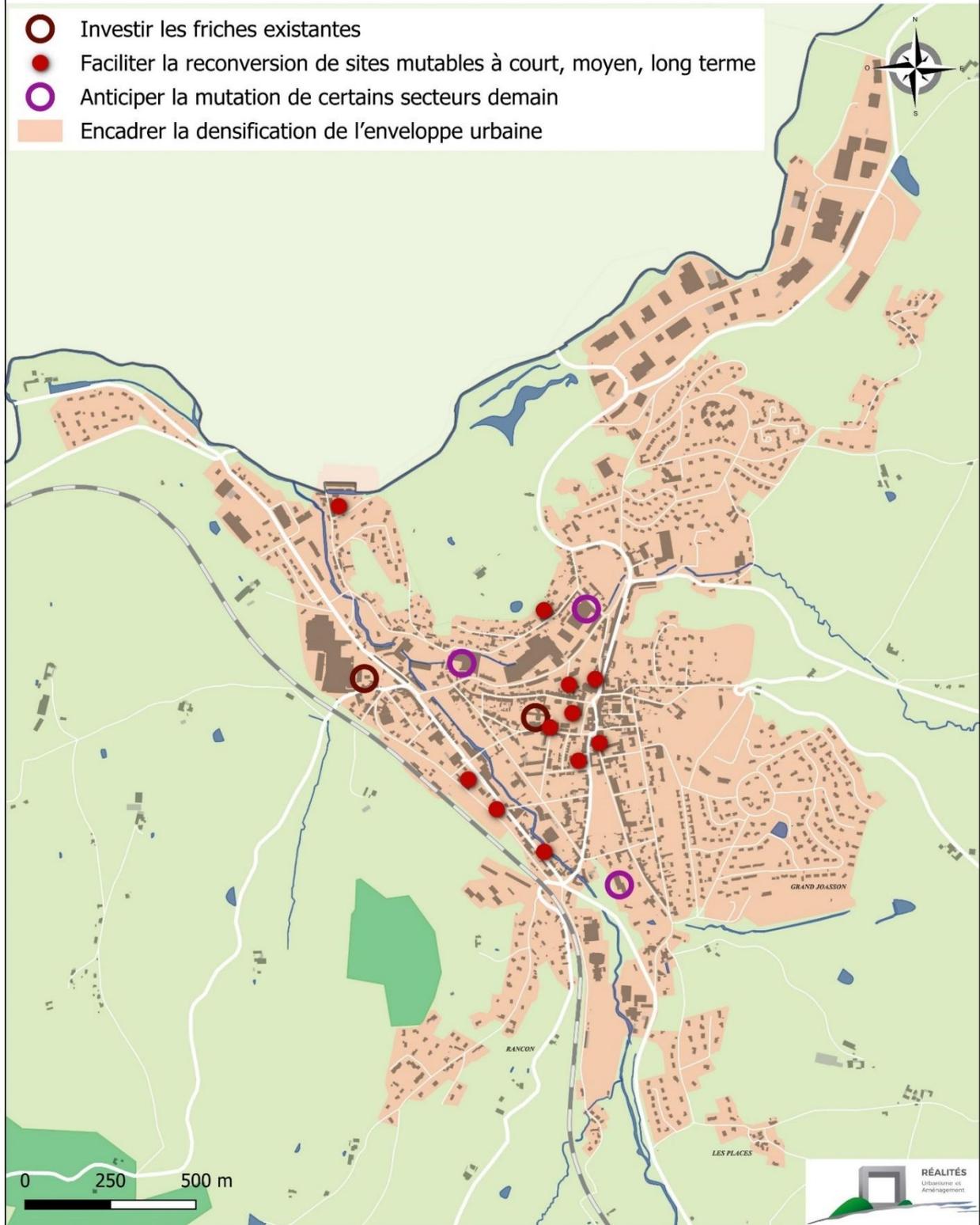
Accompagner le développement par une offre en équipements et services de qualité

-  Soutenir le développement et la requalification de l'hôpital et de l'ADAPEI
-  Envisager la requalification du stade Balmon
-  Conforter le niveau d'équipements sur Bagatelle
-  Conforter un bon niveau d'équipements au sein de l'enveloppe urbaine
-  Prévoir la délocalisation de l'hôpital sur le clos du Crêt



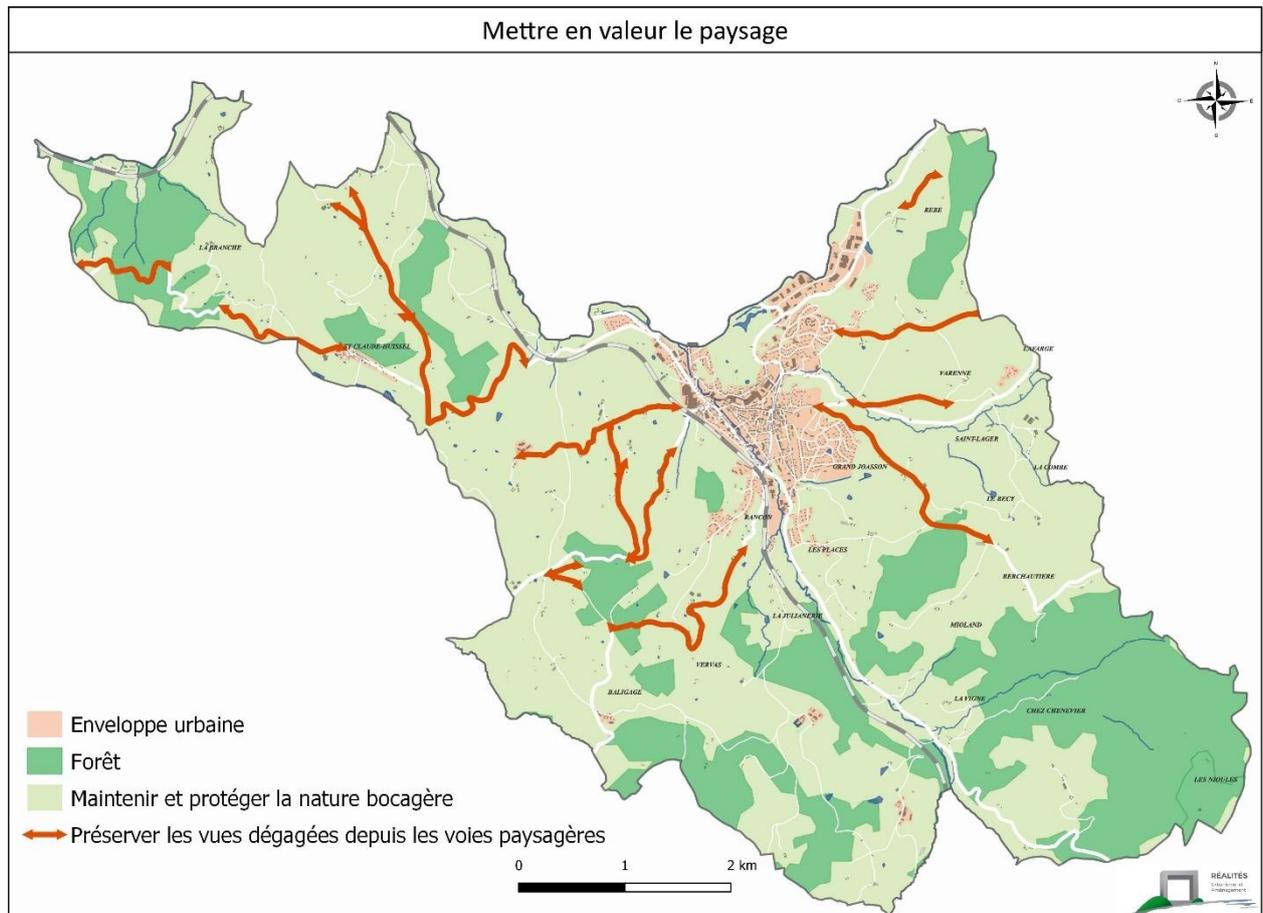
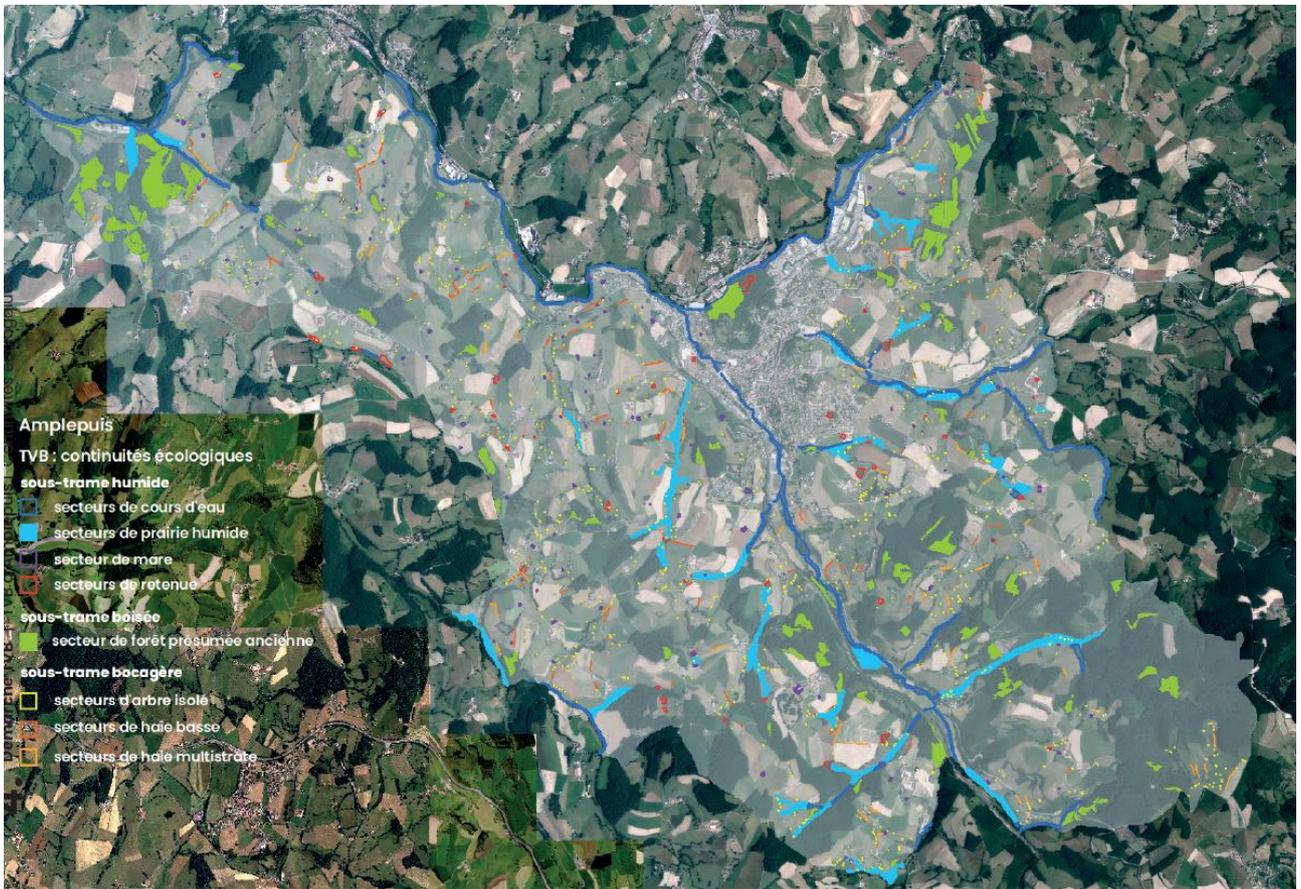
IDENTIFIER ET ENCADRER LES SECTEURS DE MUTATION À COURT, MOYEN ET LONG TERME

-  Investir les friches existantes
-  Faciliter la reconversion de sites mutables à court, moyen, long terme
-  Anticiper la mutation de certains secteurs demain
-  Encadrer la densification de l'enveloppe urbaine



Redonner sa place au végétal





3. REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

Il précise les règles de constructibilité et d'aménagement applicables à chaque parcelle, à travers les dispositions applicables à chaque zone définie.

Les planches graphiques (plan de zonage) qui couvrent l'ensemble du territoire d'Amplepuis, sont la traduction graphique du règlement. Par souci de lisibilité des plans, une planche spécifique concernant les risques naturels.

Le zonage se répartit en 4 grands types de zones, comportant des sous-zones. A chaque sous-zone correspond un règlement définissant : les destinations autorisées dans la zone (habitat, commerces, équipements, activités économiques,...), la volumétrie (implantation par rapport aux limites séparatives et à l'alignement, hauteur, emprise au sol), l'aspect des constructions, la desserte en réseaux.

Zone	Vocation
Zones urbaines U	Art R151-18 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter. »
Ua	Zone urbaine correspondant au tissu dense et mixte de la ville d'Amplepuis. Cette zone présente une densité marquée, avec une implantation des constructions majoritairement à l'alignement des voies et emprises publiques. Elle présente également une importante mixité de fonctions.
UAa	Zone urbaine dense correspondant au centre-ville et aux abords de la place de l'industrie, secteurs concentrant une mixité de fonctions plus importante, avec la présence de commerces de proximité plus marquée.
Ub	Zone urbaine correspondant au tissu périphérique du centre d'Amplepuis. Cette zone présente une typologie de constructions (implantation, hauteur,...) hétérogène et une mixité de fonctions moins importante que la zone Ua. Elle est majoritairement résidentielle mais accueille toutefois d'autres fonctions urbaines.
Uc	Zone urbaine correspondant aux extensions urbaines plus récentes de la ville. Cette zone est majoritairement composée d'un tissu urbain résidentiel. La mixité de fonctions est présente mais reste plus faible qu'en zones Ua et Ub.
Um	Zone urbaine à vocation mixte, dont l'objectif est de permettre l'évolution des entreprises existantes ou, en cas de départ de ces dernières; d'encourager leur mutation.
Uh	Zone correspondant à des groupes de constructions formant un hameau constitué, disposant d'une certaine densité. Elle comporte une sous-zone UHb correspondant au bourg de Saint-Claude-Huissel.
Ui	Zone urbaine correspondant à des secteurs à vocation économique. Elle comporte une sous-zone UIa, correspondant à des secteurs accueillant des activités commerciales, en plus d'autres activités.
Ue	Zone urbaine correspondant à des secteurs à vocation d'équipements et de loisirs.
Us	Zone urbaine correspondant à des secteurs à vocation de petites activités économiques et de services.
Zones urbaines AU	Art R151-20 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité

	<i>suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».</i>
1AU	Zone à urbaniser opérationnelle, ouverte à l'urbanisation en fonction de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et principalement dédiée à l'habitat.
1AUi	Zone à urbaniser opérationnelle, ouverte à l'urbanisation en fonction de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et principalement dédiée à l'accueil d'activités économiques.
1AUe	Zone à urbaniser opérationnelle, ouverte à plus immédiatement à l'urbanisation et principalement dédiée aux équipements (accueil de l'EHPAD).
Zones agricoles A	Art R151-22 « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » Art R151-23 « Peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »
A	Zone agricole
As	Zone agricole à protéger, non constructible y compris pour les bâtiments agricoles
Zones naturelles N	Art R 151-24 Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Art R151-25 « Peuvent être autorisées en zone N : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.
N	Zone naturelle
Ne	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'équipements (station d'épuration).

En complément du découpage du territoire en différentes zones, différents outils viennent s'ajouter :

Éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19° du CU	Plusieurs éléments de patrimoine sont identifiés afin de préserver l'identité architecturale et paysagère du territoire : <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de « petit patrimoine » : croix, puits et autres éléments particuliers tel qu'une cheminée industrielle - Les bâtiments remarquables, c'est-à-dire présentant une architecture traditionnelle issue du passé agricole ou industriel de la commune : anciennes fermes à l'architecture traditionnelle, bâtiments religieux, cité Déchelette. - Des murs en pierre de qualité participant à l'ambiance paysagère d'un quartier ou d'un hameau. - Des espaces de jardins ou parcs arborés à préserver car constituant des espaces d'aération et de paysage au sein de la trame bâtie
Périmètre en attente d'un projet d'aménagement global	PAPAG est délimité sur le site actuel de l'hôpital, pour « geler » les projets sur ce site, le temps de la réalisation d'une étude permettant de définir un projet cohérent, compte-tenu de son importance et de sa localisation.
Secteur soumis à démolition de tout ou partie des bâtiments	Secteurs délimités sur des bâtiments vacants/vétustes et dont la démolition permettrait d'améliorer la qualité urbaine du quartier.
Secteurs concernés par un programme de mixité sociale	Secteurs imposant, dans certaines OAP, la réalisation d'un pourcentage de logements sociaux, afin d'assurer une mixité sociale progressive au sein du tissu urbain.
Continuités écologiques	Pour tenir compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale, les différentes continuités écologiques sont délimitées sur le plan de zonage, avec des mesures spécifiques intégrées au règlement pour assurer leur préservation.
Etude d'aléa mouvement de terrain	Le plan de zonage et le règlement traduisent les aléas et les limites de constructibilité de tout bâtiment, pour tout usage autorisé par le futur PLU dans les zones de risques géologiques. L'ensemble de l'étude est annexée au PLU.
Chemins piétons à préserver	Le plan de zonage identifie les chemins existants ou à créer, à protéger car participant à la création d'un maillage modes actifs facilitant les déplacements alternatifs à la voiture, sur la commune.
Linéaires commerciaux	Des linéaires commerciaux sont identifiés sur le plan de zonage pour préserver la diversité des commerces de proximité et maintenir des secteurs préférentiels d'accueil du commerce de proximité.
Emplacements réservés	Des emplacements réservés sont délimités sur le plan de zonage. Ils correspondent à des emprises que la collectivité souhaiterait acquérir à court, moyen ou long terme, pour la réalisation de projets d'intérêt général. Le détail de ces projets fait l'objet d'une pièce spécifique : liste des emplacements réservés.
Changement de destination	Le plan de zonage identifie les bâtiments qui peuvent, en zones A et N être transformés pour du logement. Il s'agit d'anciennes granges, respectant une liste de critères précise.

Les différents articles du règlement

La définition du règlement de chaque zone permet de fixer les règles de constructibilité à respecter pour toutes les autorisations d'urbanisme.

Quelques précisions sur le contenu des articles du règlement de chaque zone.

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Articles 1 - 2

> Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, types d'activités interdites, destination et sous-destination

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagères

Article 1

> Volumétrie et implantation des constructions

Articles 2 - 3

> Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspect des façades, toitures,)
> Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 4

> Stationnement (nombre de places exigées)

Equipements et réseaux

Articles 1 - 2

> Desserte par les voies publiques ou privées
> Desserte par les réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales)

5. LES ANNEXES

Elles comprennent d'autres documents pris en compte dans la révision générale du PLU et qui s'imposent pour définir les autorisations de construction, ainsi que des documents informatifs.

Les annexes du PLU d'Amplepuis comptent ainsi :

- Liste des servitudes d'utilité publique
- Plan des servitudes d'utilité publique
- Mémoire des annexes sanitaires
- Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales révisé
- Plan du réseau d'eau potable
- Classement sonore
- Arrêté de réglementation des boisements
- Guide retrait-gonflement d'argiles

Il est important de consulter **le plan des servitudes d'utilité publique**, document s'imposant directement aux autorisations d'urbanisme (permis de construire et d'aménager).

6. RESUME NON TECHNIQUE

6.1. UNE ORGANISATION SPATIALE SANS PLU QUI SERAIT DOMMAGEABLE AU TERRITOIRE

Amplepuis est un territoire de 3 870,82 ha (38,7 km²) qui constitue une unité urbaine monocommunale au sens de l'Insee (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). Par ailleurs, Amplepuis définit une aire d'attraction constituée de trois communes (Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière et Ronno). L'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi qu'est Amplepuis (influence mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail) sur les communes environnantes (sa couronne : Saint-Jean-la-Bussière et Ronno) dont au moins 15 % des actifs y résidant travaillent dans le pôle.



Un zonage environnemental auquel Amplepuis contribue (Znieff de type 1 ruisseau du Rançonnet et ses affluents)

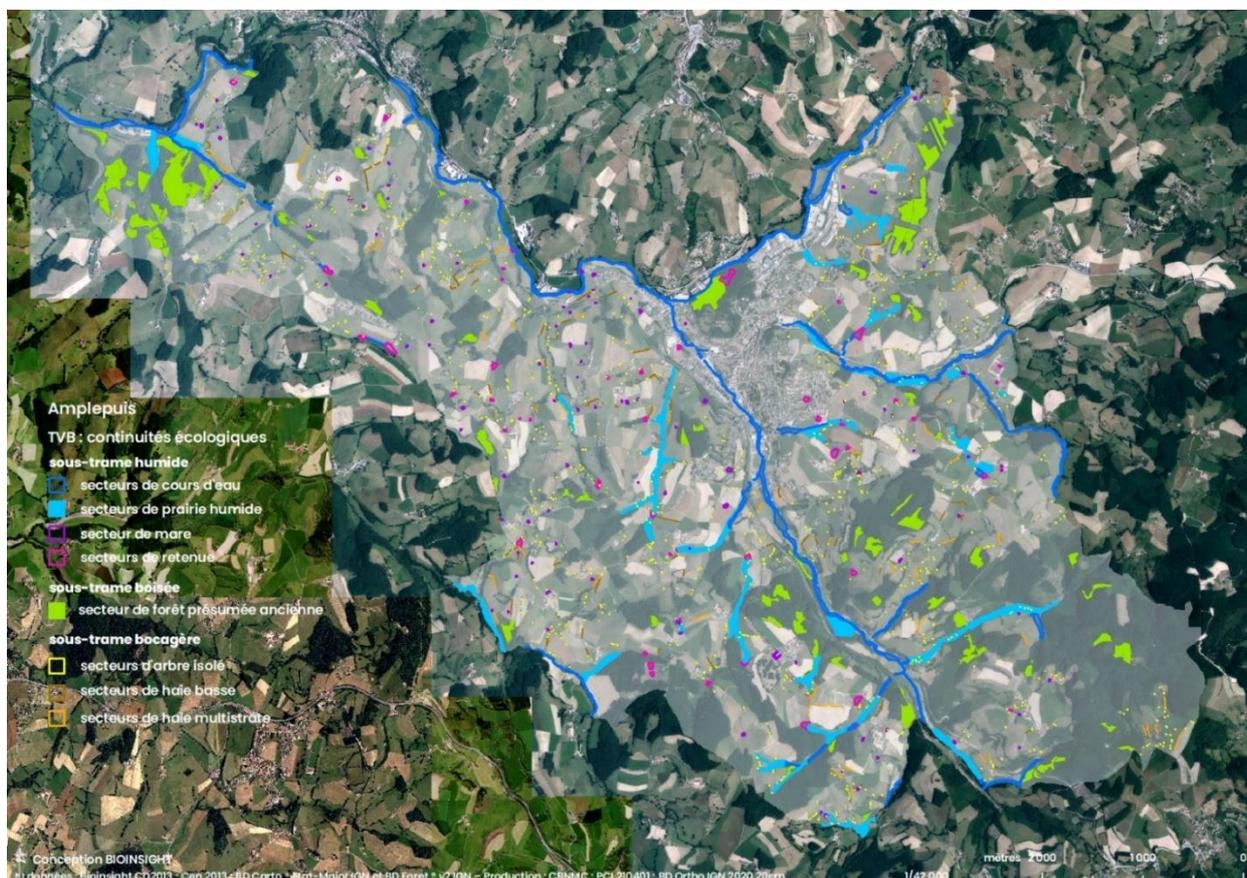
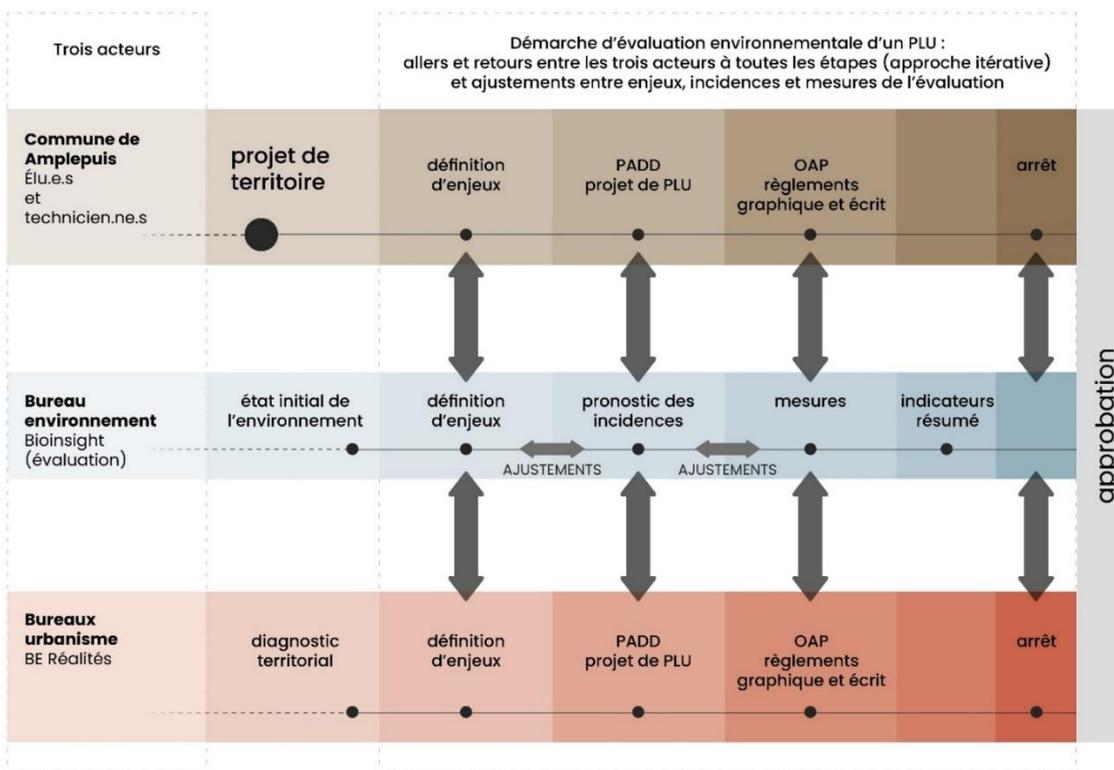
De cette situation de déplacements domicile/travail peuvent résulter des incidences environnementales. Tout d'abord celles concernant l'artificialisation du territoire (bâtiments et stationnement mais aussi espaces verts, équipements sportifs, terrains vagues...). Cette artificialisation, essentiellement due à l'industrie à l'habitat individuel et aux bâtiments agricoles, se fait aux dépens de surfaces agricoles et naturelles.

Or, c'est la modalité de cette artificialisation suivant son éparpillement ou sa compacité ainsi que sa localisation qui pourrait présenter d'autres types d'incidences environnementales, par exemple en matière de paysage, de biodiversité, d'énergie (secteurs favorables à l'énergie solaire), de déplacements en voiture (consommation d'énergie donc de production de gaz à effet de serre), de nuisances et de pollutions...

Il faut noter que cette biodiversité présente non seulement des fonctions (trame verte et bleue) mais un intérêt à l'échelle régionale comme le montre la contribution d'Amplepuis à une Znieff de type 1.

6.2. UN PLU SOUMIS A UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

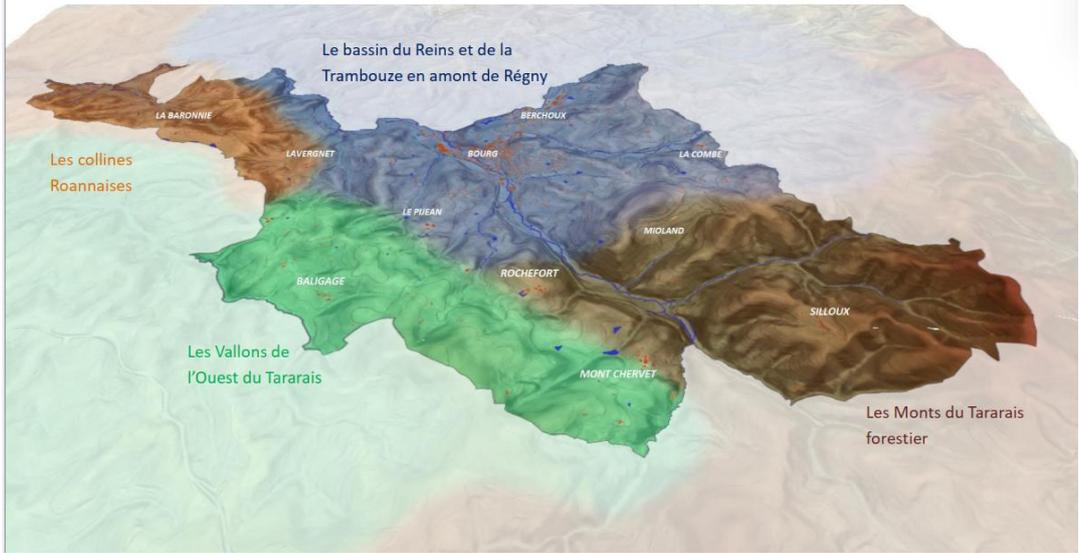
Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i). Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



Trame verte et bleue (TVB) d'Amplepuis sous la forme de sa composante majeure que sont les continuités écologiques

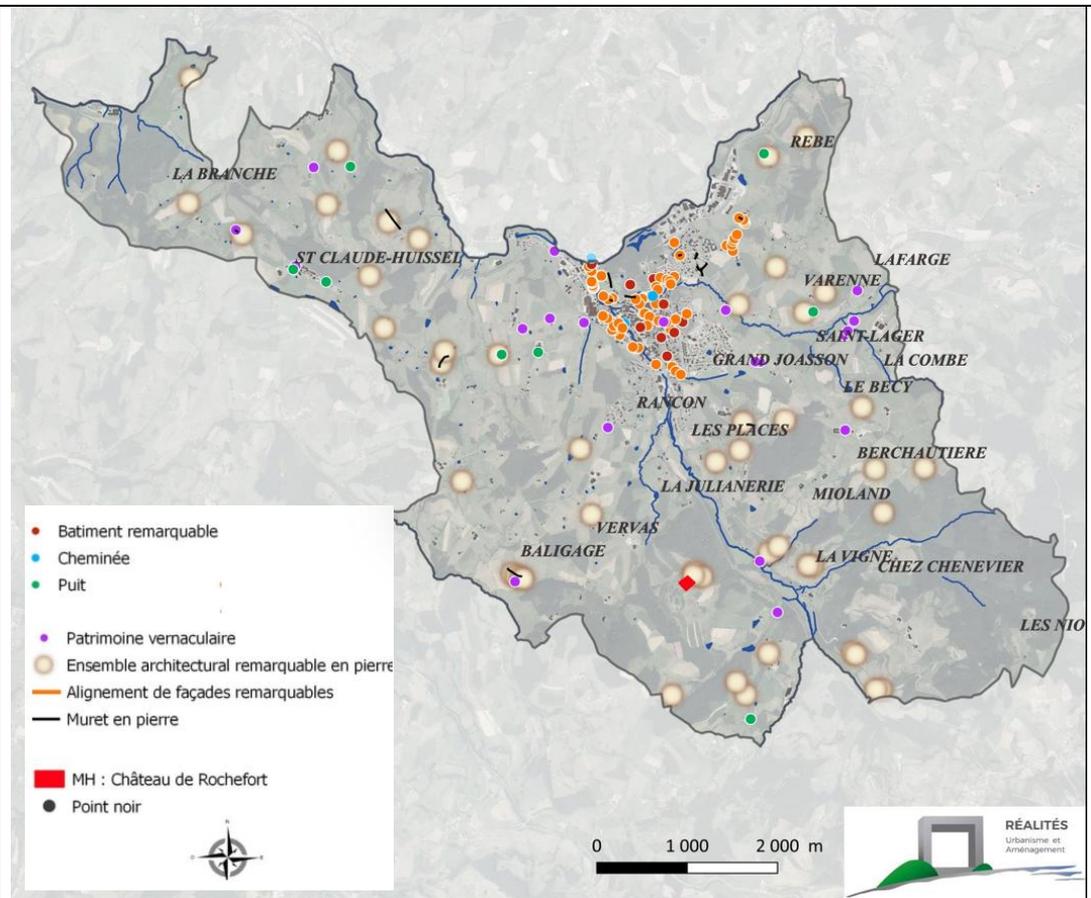
6.3. LES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX MIS EN AVANT SUITE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC ET LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PADD DEFINIS POUR LES PRENDRE EN COMPTE

Les enjeux soulevés dans le cadre du diagnostic et les objectifs définis par le PADD pour y répondre

Paysage	
	<p>Enjeu :</p> <p>Au vu de la topographie, la préservation des silhouettes bâties et l'accompagnement paysager des constructions représentent des enjeux stratégiques (couleurs de façades, clôtures, hauteurs...). La mise en valeur des entrées de ville et de hameaux joue également un rôle déterminant pour l'attractivité du territoire. Les haies bocagères ainsi que les murs en limite du tissu urbain jouent un rôle déterminant pour les silhouettes bâties.</p> <p>Le maintien de vues dégagées le long de certaines routes (notamment des RD) permet de faire découvrir le territoire et de mettre en valeur des vues dégagées sur le grand paysage. La préservation des lignes de crête et des secteurs ouverts est intéressante, pour éviter des constructions très visibles au sein de ces espaces stratégiques.</p> <p>Objectifs traduits dans le PADD :</p> <p>Valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en valeur le paysage en protégeant les vues dégagées le long des voies paysagères identifiées dans le cadre du diagnostic - Maintenir un paysage ouvert - Stopper le développement linéaire - Encadrer la construction sur les points hauts - Préserver les forêts et développer la filière bois.

Occupation du sol		L'OCCUPATION DU TERRITOIRE
	<div data-bbox="359 159 1428 235"> <p> ■ Espaces construits et/ou aménagés ■ Espaces boisés ■ Réseau hydrographique ■ Espaces agricoles ■ Autres espaces naturels ■ Voie ferrée </p> </div> <div data-bbox="359 257 1412 996"> </div> <div data-bbox="359 918 590 996"> <p>RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement</p> </div>	
Ressources	<p>Caractéristiques :</p> <p>Une tendance à la baisse de la ressource en eau disponible dans les sols. Des cours d'eau police de l'eau à protéger : Le Reins, Le Rançonnet, La Viderie et le Vercoulon, ainsi que les ruisseaux d'Ornaison, de la Garenne, d'Huissel, de l'Ecoron et du Goujard. Des zones humides à protéger : prairies humides, mares, retenues. Des zones humides sont altérées par des remblais et des coupes de ripisylves. De forts enjeux liés aux boisements avec 42,5% de forêt présumées anciennes : abritent une très riche biodiversité forestière</p>	

	<p>La commune est concernée par une réglementation des boisements encore active établie par l'arrêté préfectoral du 3 août 1964.</p> <p>Un riche réseau d'arbres isolés : amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes Des haies de propriétés marquant le paysage, banalisation du territoire Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : Ruisseau du Rançonnet et ses affluents.</p> <p>Enjeux : L'ensemble des milieux évoqués précédemment constitue la Trame Verte et Bleue de la commune. La protection de cette dernière répond à plusieurs enjeux : biodiversité, corridor écologique, paysage, attractivité du territoire et cadre de vie.</p> <p>Objectifs traduits dans le PADD : Préserver la trame verte et bleue présente sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître la présence de périmètres environnementaux - Identifier pour protéger les continuités écologiques constituant la TVB de la commune : sous-trame humide, sous-trame boisée, sous-trame bocagère <p>Assurer un développement compatible avec les ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la ressource en eau - Prévoir un développement en cohérence avec les capacités d'assainissement - Développer des capacités de communication satisfaisantes.
Risques et nuisances	<p>Caractéristiques : Risque inondation, de rupture de barrage, sismique (aléa faible), de mouvements de terrain, retrait et gonflement d'argile (aléa faible), radon (catégorie 3), feu de forêt 3 sites pollués ou potentiellement pollués : Média 6, Ennoblement du Val de Reins, Station d'épuration intercommunale 53 anciens sites industriels et activités de services 4 installations classées pour la protection de l'environnement mais aucun SEVESO : Média 6, GAEC du Contour, Ennoblement du Val de Reins, GAEC de Montchervet Bonne qualité de l'air mais dépassement des limites de la directive européenne pour l'Ozone.</p> <p>Enjeux : Prendre en compte le surcoût lié à la dépollution des anciens sites industriels lors des nouvelles opérations. Tenir compte des risques existants pour localiser les secteurs de développement à privilégier pour ces prochaines années. Engager une étude permettant la mise à jour de l'étude de risque de mouvement de terrain, d'autant plus que la commune est particulièrement concernée par la topographie.</p> <p>Objectifs traduits dans le PADD : Limiter l'exposition aux risques et nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le risque d'inondation - Prendre en compte le risque de mouvement de terrain - Encourager la délocalisation des activités industrielles présentes au sein de l'enveloppe urbaine vers des zones d'activités, secteurs plus éloignés de l'habitat, et générant donc moins de nuisances.



Patrimoine

Caractéristiques :

Château de Rochefort : site inscrit partiellement à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Formes architecturales traditionnelles :

- En dehors du tissu urbain principal : des caractéristiques d'architecture d'anciennes fermes très présentes

Forme traditionnelle des fermes : en pierre, forme en « U », encadrement de fenêtre en brique, fenêtre en œil de bœuf, façades en pierres apparentes

Murs en pierre

- Dans le bourg :

- o Maisons bourgeoises, Manoirs, Châteaux
- o Maisons de bourg en pierre avec encadrement de fenêtre en brique ou pierre
- o Maisons de maître en pierre avec de beaux encadrements de fenêtre et fenêtre œil de bœuf, chaînage d'angle.
- o Quelques lambrequins
- o Architectures industrielles : Shed, briques, cheminées industrielles
- De nombreux éléments du patrimoine vernaculaire : croix, lavoirs, puits, statues, chapelles

Patrimoine naturel et végétal :

- Pièces d'eau dans la campagne
- Alignement d'arbres
- Parc du Clos du Crêt
- Parc Déteix
- Pièces d'eau

Enjeux :

Le patrimoine participe à l'attractivité du territoire.

La protection des éléments de patrimoine remarquable, y compris le petit patrimoine est donc importante.

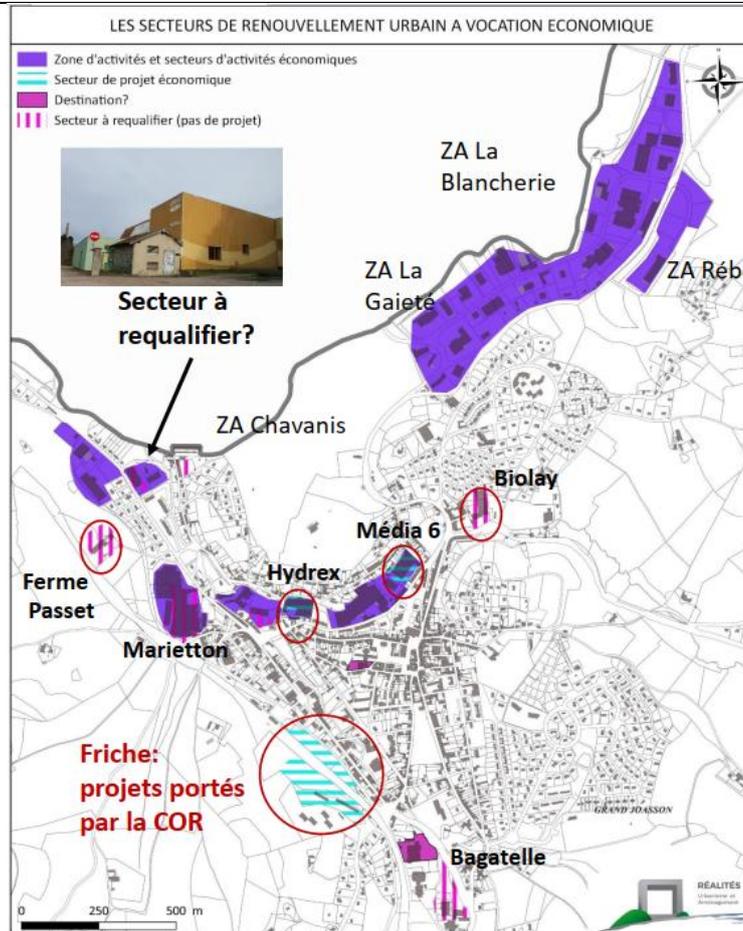
L'insertion des nouvelles constructions et la qualité des projets de réhabilitation et de rénovation doit tenir compte de l'environnement bâti, afin de préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune.

	<p>Objectifs traduits dans le PADD :</p> <p>Définir des règles architecturales harmonieuses en matière d'aspect extérieur des constructions</p> <p>Valoriser le patrimoine historique et vernaculaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et mettre en valeur un petit patrimoine de qualité - Identifier les bâtiments remarquables participant à l'attractivité touristique - Mettre en valeur l'identité architecturale des hameaux et des fermes « traditionnelles » <p>Redonner sa place au végétal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire des espaces publics des poumons verts au sein des quartiers - Préserver des espaces de respiration au sein de l'enveloppe urbaine
<p>Organisation urbaine</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="357 479 855 1039"> <p>Evolution du tissu urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Carte de l'Etat-Major (1820-1866) ■ Enveloppe urbaine 1966 ■ Enveloppe urbaine 2022 </div> <div data-bbox="884 479 1430 1039"> </div> </div> <p>Caractéristiques :</p> <p>Un cœur ancien de la ville formé par les rues du 8 mai 1945, Belfort, Saint-Paul et Auguste Villy. Des extensions pavillonnaires du Sud-Est -ZAC de Coucy) au Nord-Est et à l'Ouest de la voie ferrée avec un habitat mixte.</p> <p>Zones d'activités économiques du Nord-Est.</p> <p>Une urbanisation qui s'est développée le long des cours d'eau et des axes routiers.</p> <p>Des extensions urbaines fortement contraintes par la topographie et qui ont tendance à gagner de la hauteur, le long des lignes de crête.</p> <p>Un ensemble d'espaces d'aération au sein du tissu urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcs, jardins publics et privés - Places structurantes et secondaires - Des espaces nus - Présence de nombreux hameaux dispersés sur le territoire communal ainsi qu'une activité agricole très fortement présente et très dispersée également <p>Enjeux :</p> <p>Organiser la densification du tissu urbain tout en respectant la morphologie des quartiers, afin de proposer de nouvelles opérations de qualité, avec une typologie et une densité tenant compte des caractéristiques du quartier (volumétrie, topographie,...).</p> <p>Préserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain, afin de lutter contre les îlots de chaleur, de préserver des espaces tampons, participant au cadre de vie et à l'ambiance des quartiers.</p> <p>Objectifs traduits dans le PADD :</p> <p>Réaliser des opérations denses, de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare.</p> <p>Permettre une extension modérée de l'enveloppe urbaine, pour répondre à des ambitions communales et intercommunales.</p>
<p>Socio-démographie</p>	<p>Caractéristiques :</p> <p>Un déclin démographique qui se poursuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 156 habitants en 10 ans, -0,4% par an sur Amplepuis mais <u>une situation plus favorable que les autres centralités de la COR.</u> <p>Objectif PADD du PLU de 2011 non atteint : atteindre 6 100 habitants en 2018 (recensement INSEE : 4 929 habitants en 2018).</p>

	<p>Une décroissance surtout liée au solde naturel. Des signes de vieillissement de la population, malgré la production de logements individuels sur la ZAC de Coucy: une diminution des 15-44 ans au profit des 45-60 ans et plus. Une commune de centralité qui attire les personnes plus âgées en raison d'un certain nombre de services de proximité et d'établissements spécialisés. Constat d'une augmentation de 12,5% des ménages composés d'une seule personne et diminution de 6% des ménages avec famille. Diminution des personnes de plus de 65 ans vivant seule en 10 ans : 53% en 2008 → 49% en 2018.</p> <p>Enjeux : Poursuivre les efforts permettant d'inverser la tendance et disposer d'une évolution démographique favorable, permettant d'affirmer le statut de centralité de la commune. Parmi toutes les centralités de la COR, qui sont en perte de vitesse, Amplepuis est celle qui s'en sort le mieux. Redevenir attractif pour les familles et les jeunes actifs, par l'amélioration du cadre de vie et une offre de logements adaptée. Maintenir/renforcer les équipements et services à destination des personnes plus âgées.</p> <p>Objectifs traduits dans le PADD : Accueillir de nouveaux habitants : il s'agit donc de s'orienter vers un développement ambitieux, et de passer d'une croissance démographique moyenne annuelle de l'ordre de -0.4% par an à +0.4% par an.</p>
<p>Habitat/ Logements</p>	<p>Caractéristiques : Un rythme de production de logements stable entre 2013 et 2018, avec un rythme de de +8 logements par an. 125 logements produits sur 2011-2021 soit 11 logements/an en moyenne : 5 changements de destination et 120 logements neufs dont 43% pour de l'individuel. Depuis 2013, beaucoup de projets de logements sur la commune (tranches de Coucy) et de démolition (barre Pichomard) et renouvellement urbain (l'Orée du Parc). Baisse de la vacance pour la première fois depuis 1999, tendance se poursuivant depuis 2018, grâce aux nombreuses actions menées par la commune notamment. Le PLU de 2011 prévoyait pour 2011-2018 une production de +45 logements/ an dont 15% à produire par renouvellement urbain Une proportion de logements de grande taille très fortement représentée : 67,3% de logements de 4 pièces et plus, 12% de logements de petite taille (jusqu'à deux pièces). Sur 2011-2021 : 34% du parc de logements produits pour du collectif. Une assez bonne répartition du statut des occupants de logements, représentatif d'une centralité : 55,6% de propriétaires, 43% de locataires.</p> <p>Enjeux : Présence d'un PLH 2022-2027 prévoyant pour Amplepuis une ambition de +26.5 logements par an, dont 10 logements sociaux. SCOT arrêté en Juin 2024 : environ +34 logements par an. L'objectif est de diversifier les formes de logements pour proposer un parcours résidentiel complet au sein d'un parc de logements assez récent : l'offre de logements de type pavillonnaire a permis l'accueil de ménages d'âges mûrs, le vieillissement de cette partie de la population est à anticiper par une offre de logements dédiés aux personnes plus âgées restants autonomes mais souhaitant être plus proche des services. En parallèle, il s'agira d'être attractif pour les jeunes ménages en diversifiant l'offre et par une offre de qualité. En dehors de la ville, le territoire est composé de nombreux hameaux ou groupes de constructions, historiquement agricole ou, dans une moindre mesure, industriel. Sans remettre en cause le développement de l'agriculture, l'évolution des bâtiments existant doit être faciliter, permettant de compléter l'offre de logements et d'éviter la formation de ruines dans le paysage.</p> <p>Objectifs traduits dans le PADD : Proposer une offre d'habitat de qualité, diversifiée et attractive S'orienter vers la production d'au moins 40% des nouveaux logements neufs sous forme de logements intermédiaires, collectifs ou individuels groupés,</p>

Faciliter la diversité des programmes de logements et encourager pour cela la mixité des tailles de logements et des formes architecturales,
 Promouvoir le logement locatif, en prévoyant la création d'au moins 20 logements locatifs sociaux supplémentaires,
 Produire une offre de logements innovantes, tant par la forme que par la nature de l'opération, fondée sur la promotion d'un habitat confortable et durable,
 Produire une partie des nouveaux logements à destination des personnes plus âgées et/ou en situation de handicap, recherchant des logements adaptés (pour personnes autonome ou non autonome),

Economie

**Caractéristiques :**

Un indicateur de concentration d'emplois de 104,5 : 1904 emplois pour 1814 actifs occupés
 155 établissements actifs employeurs dont 62% d'établissements actifs dans le domaine du transport, commerces et services divers.

Une centralité économique grâce à un nombre relativement important d'entreprises de plus de 20 employés.

Une augmentation de 12% des retraités en 10 ans.

Une offre de commerces et services essentiellement présente dans le centre-ville d'Amplepuis
 3 zones d'activités communautaires, dont les capacités d'accueil restantes sont très limitées.

Un projet d'aménagement de la friche de Pichomard, pour répondre à court terme aux besoins des artisans locaux.

Plusieurs secteurs de renouvellement à vocation actuellement économique repérés : Friche Marietton, Friche Déchelette, Hydrex, Média 6...

Enjeux :

Dans un contexte de trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, rechercher la densification des zones d'activités existantes est primordiale.

Le bâtiment le long de la RD, sur la pépinière d'entreprise représente un potentiel à mobiliser et exploiter, en entrée de ville et au sein d'un secteur à vocation économique.

Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités, notamment en entrée Nord-Est participe à l'amélioration de l'image perçue de la ville.

Anticiper la mutation des sites industriels situés dans le tissu urbain d'Amplepuis et dont la pérennité est incertaine pour la prochaine décennie est un exercice nécessaire pour éviter la formation de friches, mais très complexe et incertain. En parallèle des actions menées et de la stratégie déclinée au travers le plan de zonage, l'évolution du PLU devra être facilitée pour réinvestir ces sites, quelle que soit la destination.

Compte-tenu du réseau d'activités assez dispersé, il est indispensable de permettre l'évolution de ces différents sites à travers le PLU.

Anticiper les besoins économiques une fois le site de Pichomard réalisé est indispensable pour conforter la vocation de centralité de la commune et répondre aux besoins locaux.

La dynamique commerciale en centre-ville est encore présente, mais reste fragile. Lutter contre la vacance commerciale, en lien avec les actions mises en œuvre dans le cadre de l'ORT, est un enjeu déterminant pour l'avenir d'Amplepuis.

Le potentiel touristique de la commune est aujourd'hui peu exploité. Mettre en œuvre une stratégie touristique complémentaire à l'offre proposée sur les communes limitrophes (lac des sapins, ...) semble nécessaire, sur les volets activités de loisirs, restauration et hébergement notamment.

La vocation agricole étant encore très présente, le soutien au développement de l'agriculture est indispensable. La préservation des terres agricoles, notamment autour de la ville, est un enjeu, certains agriculteurs ayant constaté un grignotage progressif de leurs terres ces dernières années.

Objectifs traduits dans le PADD :

Faire de l'accueil de nouveaux emplois une priorité

Conforter la vocation économique des zones d'activités de la Blanchisserie, Rébé et La Gaité

Valoriser l'entrée de ville Nord-Ouest en affirmant sa vocation économique

Compléter l'offre foncière économique pour répondre aux besoins communaux et intercommunaux

Créer un tissu économique économe en énergie et tenant compte des enjeux environnementaux, pour des zones d'activités attractives

Rester ouvert à tout projet d'installation ou de développement économique permettant de contribuer à l'attractivité économique et au rayonnement de la commune

Conforter l'offre commerciale de proximité autour du centre-ville

Conserver un réseau d'activités économiques sur la commune

Développer les services et les conditions favorables au télétravail

Construire une politique touristique visible pour exploiter le potentiel de la commune

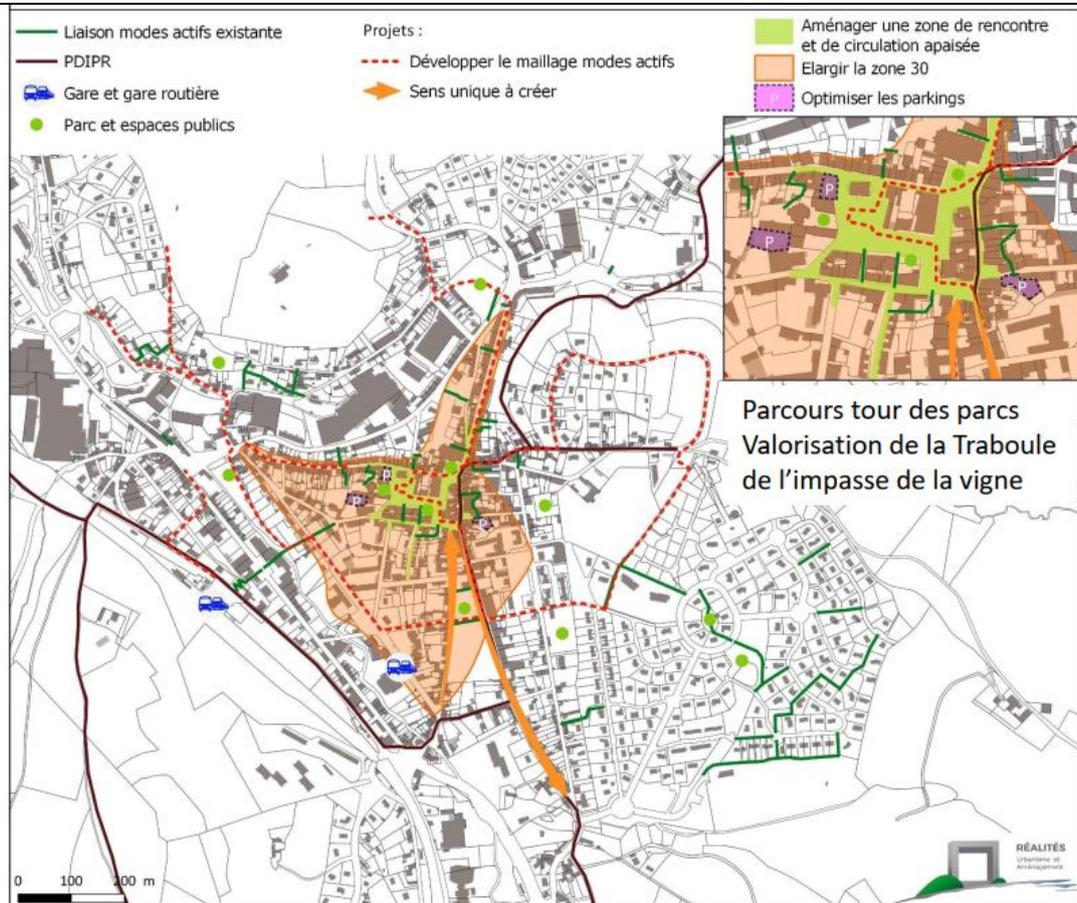
Promouvoir l'offre touristique de manière générale sur le territoire

Développer les chemins de randonnée et pistes cyclables et étudier la possibilité de rouvrir les chemins publics fermés, le cas échéant

Etudier la possibilité de créer des équipements culturels et touristiques

Compléter l'offre de pleine nature présente sur le Lac des Sapins par la poursuite des actions permettant de valoriser le Clos du Crêt

Conforter la vocation agricole



Déplacements/mobilité

Caractéristiques :

64% des actifs travaillent en dehors de la commune, générant nécessairement des déplacements pendulaires importants, réalisés majoritairement en voiture (pour 74.6% des actifs ayant un emploi). La réalisation d'un plan guide en 2020 a permis de mettre en avant des problématiques de centre-ville plutôt routier, laissant peu de place aux modes doux. Plusieurs actions ont donc été proposées pour redonner leur place aux piétons notamment (espaces de stationnement périphériques, valorisation des traboules et autres modes doux, ...)

Amplepuis dispose d'une gare, atout majeur pour la commune. La connexion de cette dernière avec le centre-ville, l'ensemble de la ville, voir les autres communes limitrophes représente un enjeu majeur. La voie verte la reliant au lac des sapins est une première réponse.

Enjeux :

La poursuite des actions permettant de mettre la gare au cœur des possibilités de déplacement, à différentes échelles, est un enjeu déterminant. Des actions majeures ont été mises en œuvre ces dernières années, qu'il faut poursuivre. La valorisation des abords de la gare, première image perçue par les voyageurs, est également importante.

Peu d'actions définies par le plan guide peuvent être retraduites réglementairement dans le cadre du PLU. Toutefois, la localisation des secteurs de développement, par densification, doit être étudiée afin de faciliter l'utilisation de modes doux pour rejoindre le centre-ville et les zones d'activités, même si la topographie est un frein à cet usage.

Objectifs traduits dans le PADD :

Affirmer la place « centrale » d'Amplepuis, entre les agglomérations lyonnaise, roannaise et de tarare :

- Connecter la ville aux autres centralités

- Valoriser le secteur de la gare comme haut lieu d'attractivité et d'échanges

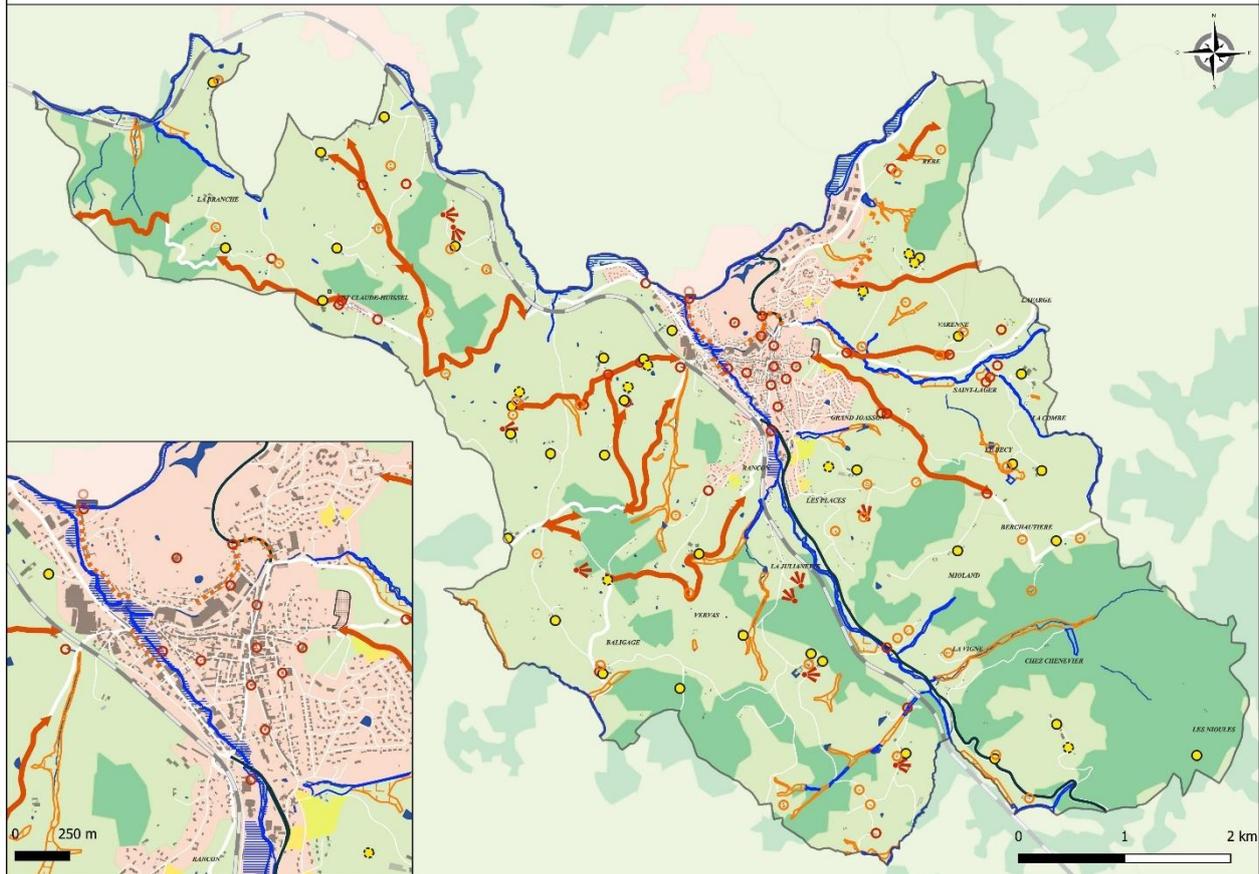
- Soutenir et développer les alternatives à l'utilisation de la voiture en autosolisme, en cohérence avec la politique menée par la COR

Vers un centre-ville apaisé :

- Requalifier ces espaces pour en faire des espaces visibles et agréables à utiliser

	<p>Compléter l'offre de stationnement par la recherche d'emplacements supplémentaires en périphérie de la ville</p> <p>Aménager l'espace public afin de donner la priorité aux piétons</p> <p>Mettre en valeur et conforter les aménagements piétons et cyclables</p>
<p>Equipements /services</p>	<p>Caractéristiques :</p> <p>Des équipements de proximité satisfaisants pour une centralité locale : une mairie, une agence postale, 1 centre social, 1 centre multi accueil, petite enfance, 1 médiathèque, 1 centre de secours, 1 gendarmerie, 1 hôpital, 7 équipements scolaires de la maternelle au collège.</p> <p>Fermeture de l'école Saint-Claude en 2021.</p> <p>La commune dispose également d'un bon d'équipements sportifs et culturels.</p> <p>Plusieurs projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Requalification des Glycines - Requalification de l'hôpital - Réaménagement du parc - Requalification de l'atelier municipal - Réaménagement d'un gymnase (en cours) et aménagement d'un cheminement piéton <p>Enjeux :</p> <p>La commune dispose d'un bon niveau d'équipements. Plusieurs projets sont envisagés ces prochaines années pour compléter l'offre d'équipements, facteur d'attractivité pour la commune. L'objectif sera donc de prendre en compte les différents projets afin de faciliter leur mise en œuvre.</p> <p>Le centre hospitalier, correspondant à un EHPAD, se trouve dans des locaux très vétustes qui ne sont plus aux normes. Sa réhabilitation, dans de nouveaux locaux, est donc stratégique pour la commune, cet établissement étant majeur pour cette dernière.</p>

QUELS ENJEUX POUR L'AVENIR DE LA COMMUNE?

**Mettre en valeur les atouts de la commune**

- ➔ Préserver les abords ouverts des routes paysagères (inconstructible pour l'activité agricole sur 50m?)
- ➔ Maintenir les plus beaux points de vue
- Préserver les éléments patrimoniaux
- Préserver l'identité architecturale des ensembles bâtis en pierre
- ⋯ Préserver l'identité architecturale de certaines rues

Soutenir l'activité agricole

- ⚡ Limiter la construction des terres agricoles
- Permettre le développement des activités agricoles, tout en tenant compte des enjeux paysagers
- ⚡ Étudier les projets agricoles recensés lors de la réunion agricole

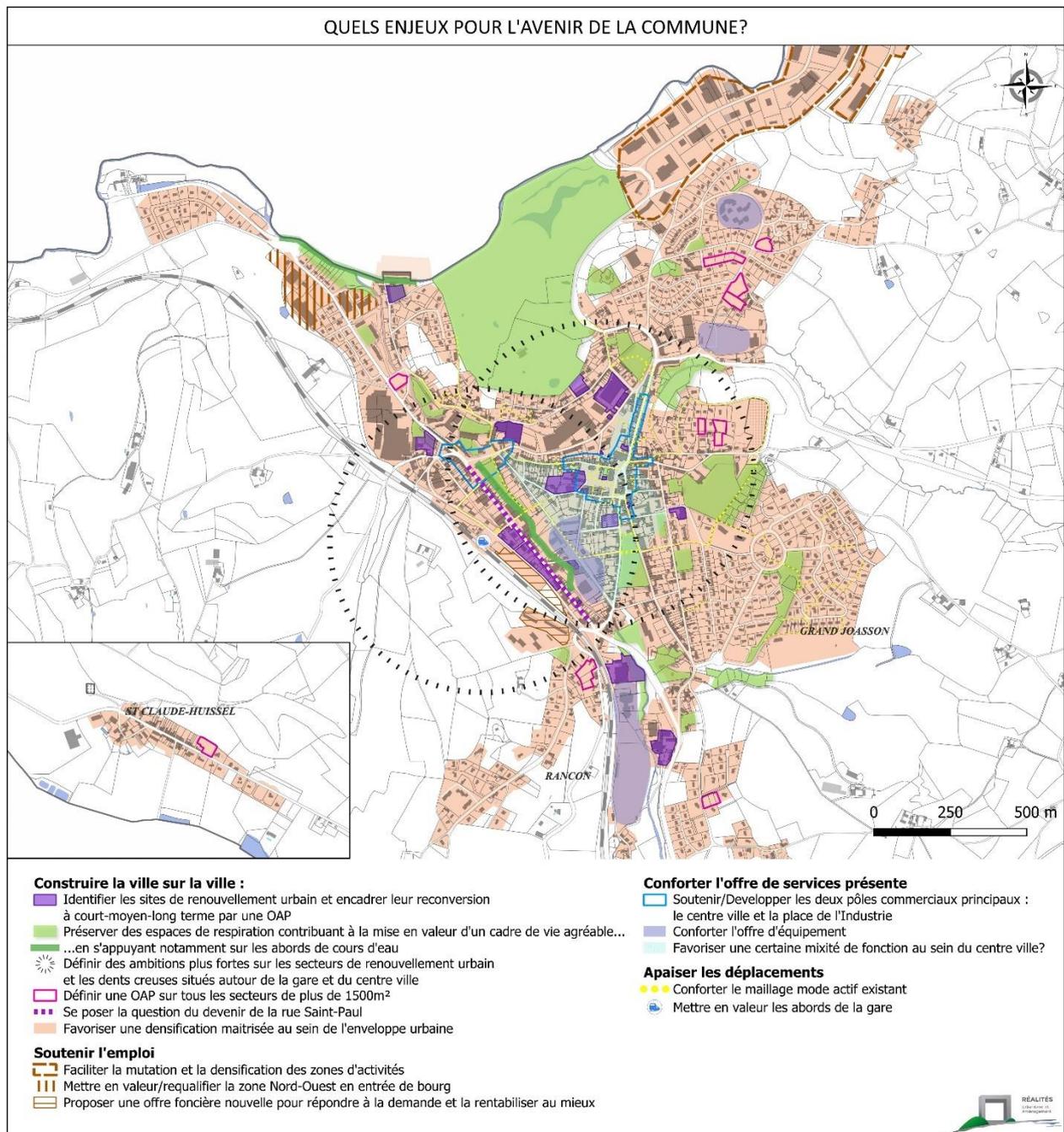
Considérer la Trame Verte et Bleue comme l'un des atouts majeurs du territoire

- (en cours de réalisation)
- ▭ Secteur de cours d'eau
 - ▭ Secteur de prairie humide

Prendre en compte les risques et nuisances

- ▭ Tenir compte du risque inondation
- ▭ Prendre en compte les nuisances générées par la RD308...
- ▭ ...et par la voie ferrée





6.4. UNE DEFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE : ATOUTS ET CONTRAINTES

Les enjeux majeurs du territoire ont été définis aux différentes échelles : échelle de territoire et échelle de projet d'aménagement, pour une meilleure traduction réglementaire. Ces enjeux sont des atouts et des contraintes :

- biodiversité qui doit être reconnue et protégée en tant que tel comme faisant partie du collectif ;
- paysage comme outil de valorisation du territoire en lien avec la trame verte et bleue (TVB) ;
- TVB sous la forme de continuités écologiques hiérarchisées et articulées en trois sous-trames : sous-trame humide (cours d'eau, prairie humide, mare et retenue), sous-trame forestière (forêt présumée ancienne) et sous-trame bocagère (haies basse et multistrates ; arbre isolé), comme outil d'aménagement et de valorisation du territoire ;
- adaptation aux changements climatiques en matière de phénomènes météorologiques extrêmes : séquences caniculaires, pluies intenses..., cela en lien avec l'exacerbation des zones humides (des réservoirs d'eau à protéger).

6.5. UN PROJET DE PLU QUI ENCADRE AUX DIFFERENTES ECHELLES SPATIALES

Après la mise en œuvre de la démarche d'évaluation, il s'avère que le projet de PLU, sous la forme d'une division du territoire en quatre zones : AU (à urbaniser), U (urbanisée), A (agricole) et N (naturelle), ne présente pas d'incidences notables probables environnementales.

6.6. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DE ZONAGE

Le zonage se répartit en 4 grands types de zones, comportant des sous-zones. A chaque sous-zone correspond un règlement définissant : les destinations autorisées dans la zone (habitat, commerces, équipements, activités économiques,...), la volumétrie (implantation par rapport aux limites séparatives et à l'alignement, hauteur, emprise au sol), l'aspect des constructions, la desserte en réseaux.

Zone	Vocation
Zones urbaines U	Art R151-18 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »
Ua	Zone urbaine correspondant au tissu dense et mixte de la ville d'Amplepuis. Cette zone présente une densité marquée, avec une implantation des constructions majoritairement à l'alignement des voies et emprises publiques. Elle présente également une importante mixité de fonctions.
UAa	Zone urbaine dense correspondant au centre-ville et aux abords de la place de l'industrie, secteurs concentrant une mixité de fonctions plus importante, avec la présence de commerces de proximité plus marquée.
Ub	Zone urbaine correspondant au tissu périphérique du centre d'Amplepuis. Cette zone présente une typologie de constructions (implantation, hauteur,...) hétérogène et une mixité de fonctions moins importante que la zone Ua. Elle est majoritairement résidentielle mais accueille toutefois d'autres fonctions urbaines.
Uc	Zone urbaine correspondant aux extensions urbaines plus récentes de la ville. Cette zone est majoritairement composée d'un tissu urbain résidentiel. La mixité de fonctions est présente mais reste plus faible qu'en zones Ua et Ub.
Um	Zone urbaine à vocation mixte, dont l'objectif est de permettre l'évolution des entreprises existantes ou, en cas de départ de ces dernières; d'encourager leur mutation.
Uh	Zone correspondant à des groupes de constructions formant un hameau constitué, disposant d'une certaine densité. Elle comporte une sous-zone UHb correspondant au bourg de Saint-Claude-Huissel.
Ui	Zone urbaine correspondant à des secteurs à vocation économique. Elle comporte une sous-zone Uia, correspondant à des secteurs accueillant des activités commerciales, en plus d'autres activités.
Ue	Zone urbaine correspondant à des secteurs à vocation d'équipements et de loisirs.
Us	Zone urbaine correspondant à des secteurs à vocation de petites activités économiques et de services.
Zones urbaines AU	Art R151-20 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture

	à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».
1AU	Zone à urbaniser opérationnelle, ouverte à l'urbanisation en fonction de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et principalement dédiée à l'habitat.
1AUi	Zone à urbaniser opérationnelle, ouverte à l'urbanisation en fonction de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et principalement dédiée à l'accueil d'activités économiques.
1AUe	Zone à urbaniser opérationnelle, ouverte à plus immédiatement à l'urbanisation et principalement dédiée aux équipements (accueil de l'EHPAD).
Zones agricoles A	Art R151-22 « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » Art R151-23 « Peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »
A	Zone agricole
As	Zone agricole à protéger, non constructible y compris pour les bâtiments agricoles
Zones naturelles N	Art R 151-24 Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Art R151-25 « Peuvent être autorisées en zone N : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.
N	Zone naturelle
Ne	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'équipements (station d'épuration).

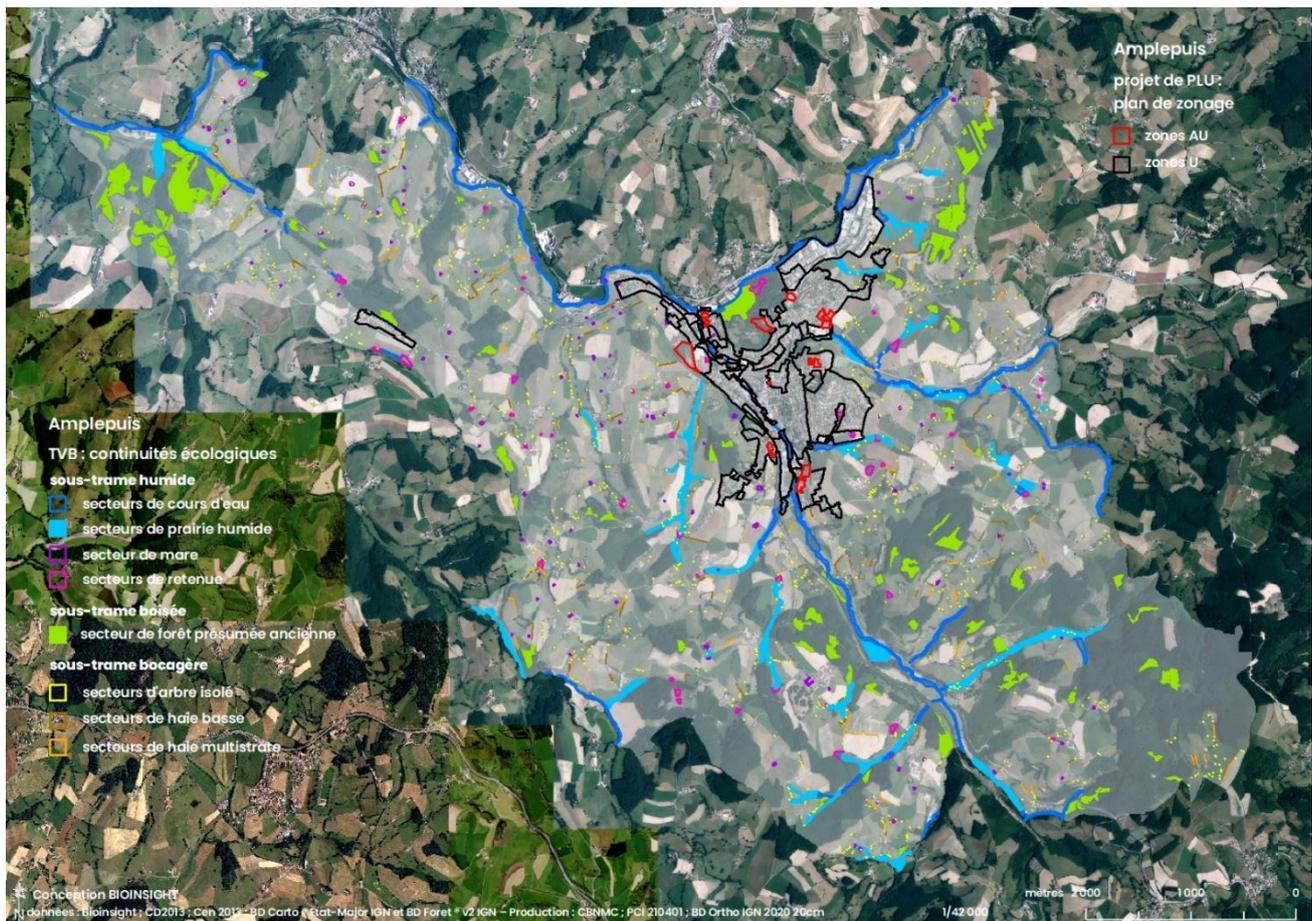
En complément du découpage du territoire en différentes zones, différents outils viennent s'ajouter :

Éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19° du CU	Plusieurs éléments de patrimoine sont identifiés afin de préserver l'identité architecturale et paysagère du territoire : <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de « petit patrimoine » : croix, puits et autres éléments particuliers tel qu'une cheminée industrielle - Les bâtiments remarquables, c'est-à-dire présentant une architecture traditionnelle issue du passé agricole ou industriel de la commune : anciennes fermes à l'architecture traditionnelle, bâtiments religieux, cité Déchelette. - Des murs en pierre de qualité participant à l'ambiance paysagère d'un quartier ou d'un hameau. - Des espaces de jardins ou parcs arborés à préserver car constituant des espaces d'aération et de paysage au sein de la trame bâtie
Périmètre en attente d'un projet d'aménagement global	PAPAG est délimité sur le site actuel de l'hôpital, pour « geler » les projets sur ce site, le temps de la réalisation d'une étude permettant de définir un projet cohérent, compte-tenu de son importance et de sa localisation.
Secteur soumis à démolition de tout ou partie des bâtiments	Secteurs délimités sur des bâtiments vacants/vétustes et dont la démolition permettrait d'améliorer la qualité urbaine du quartier.
Secteurs concernés par un programme de mixité sociale	Secteurs imposant, dans certaines OAP, la réalisation d'un pourcentage de logements sociaux, afin d'assurer une mixité sociale progressive au sein du tissu urbain.
Continuités écologiques	Pour tenir compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale, les différentes continuités écologiques sont délimitées sur le plan de zonage, avec des mesures spécifiques intégrées au règlement pour assurer leur préservation.
Etude d'aléa mouvement de terrain	Le plan de zonage et le règlement traduisent les aléas et les limites de constructibilité de tout bâtiment, pour tout usage autorisé par le futur PLU dans les zones de risques géologiques. L'ensemble de l'étude est annexée au PLU.
Cheminements piétons à préserver	Le plan de zonage identifie les cheminements existants ou à créer, à protéger car participant à la création d'un maillage modes actifs facilitant les déplacements alternatifs à la voiture, sur la commune.
Linéaires commerciaux	Des linéaires commerciaux sont identifiés sur le plan de zonage pour préserver la diversité des commerces de proximité et maintenir des secteurs préférentiels d'accueil du commerce de proximité.
Emplacements réservés	Des emplacements réservés sont délimités sur le plan de zonage. Ils correspondent à des emprises que la collectivité souhaiterait acquérir à court, moyen ou long terme, pour la réalisation de projets d'intérêt général. Le détail de ces projets fait l'objet d'une pièce spécifique : liste des emplacements réservés.
Changement de destination	Le plan de zonage identifie les bâtiments qui peuvent, en zones A et N être transformés pour du logement. Il s'agit d'anciennes granges, respectant une liste de critères précise.

La 3^{ème} pièce opposable aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité correspond aux Orientations d'Aménagement et de Programmation. Le PLU d'Amplepuis prévoit plusieurs OAP. Pour chaque OAP, des orientations d'aménagement spécifiques en matière de condition d'aménagement et de desserte, de typologie de logements, de densité et de cadre de vie, sont définis.

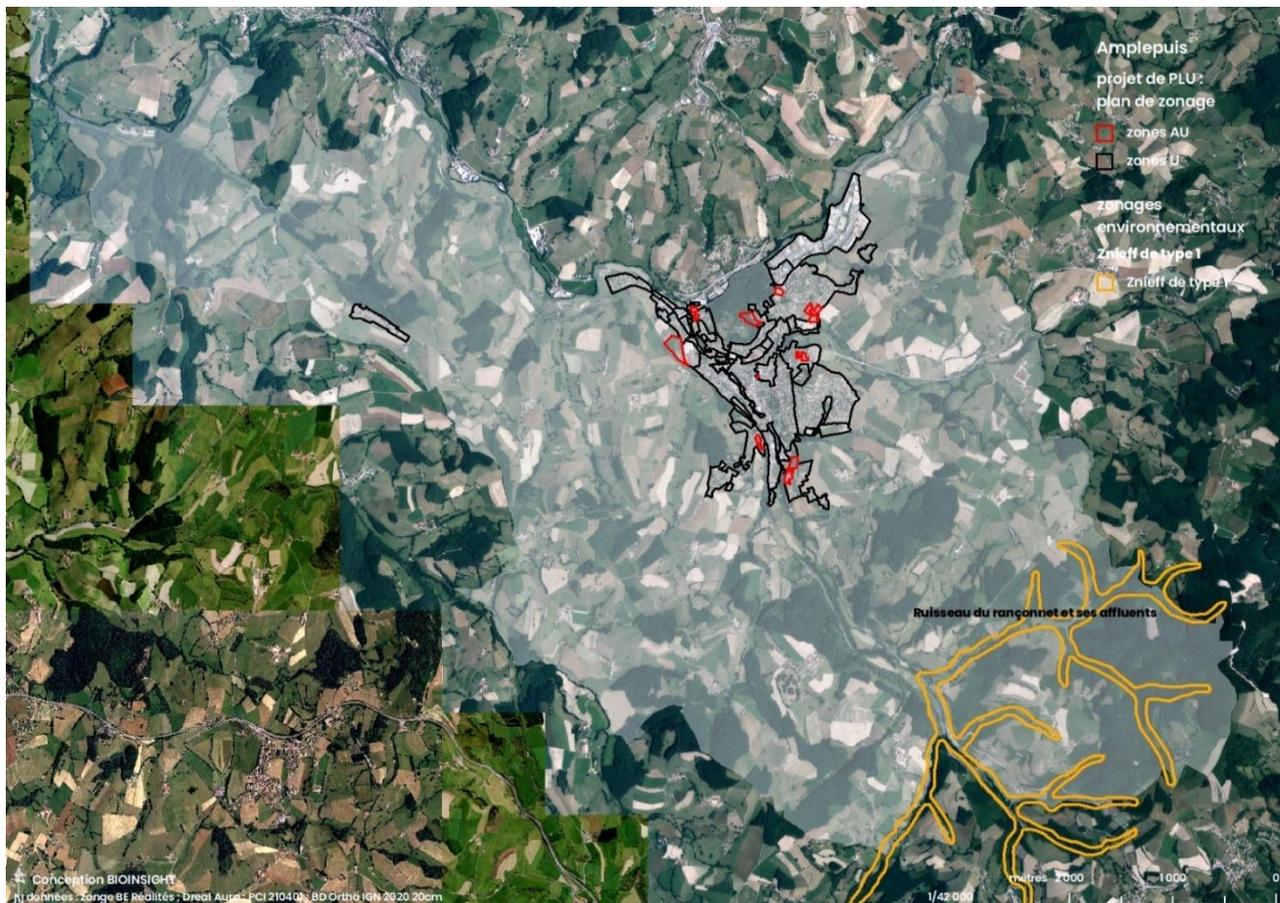
6.7. LES INCIDENCES DES CHOIX DE ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

En matière de zones humides, les zones humides sont définies au titre de la TVB d'Amplepuis sont maintenant repérées sur le plan de zonage et protégées réglementairement par de prescriptions spécifiques.



Projet de plan de zonage avec zones AU (en rouge) et zones U (en noir)

Au regard du zonage environnemental Znieff de type 1, le projet de PLU ne présente pas d'incidences notables probables. Enfin, en matière d'adaptation aux changements climatiques, celle-ci s'est traduite dans les règlements graphique et écrit par la forte protection réglementaire de la sous-trame humide (réservoirs d'eau) et des arbres isolés.



Projet de plan de zonage avec zones AU (en rouge) et zones U (en noir)

6.8. PAR UNE DETERMINATION DE MESURES

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU, des mesures ont donc été déterminées pour éviter ou réduire les incidences environnementales du projet de PLU aux différentes échelles spatiales. Des mesures très amples ou juridiques concernent surtout l'échelle de PLU (cas de la traduction réglementaire des continuités écologiques) : protection de la TVB d'Amplepuis sous la forme de continuités écologiques dans les règlements graphique et écrit par des règles ou des prescriptions spécifiques ; d'autres sont propres aux OAP, donc plus spécifiques qui concernent directement l'adaptation aux changements climatiques.

6.9. LES INCIDENCES DES CHOIX DE ZONAGE SUR LES RISQUES NATURELS

Amplepuis est concernée par plusieurs risques naturels, pris en compte dans le projet de PLU révisé. Les principaux risques identifiés sont:

Risque d'inondation	La commune est couverte par un Plan de Prévention des risques d'inondation. Le périmètre concerné est représenté sur le plan de zonage. le règlement associé figure dans la liste des servitudes d'utilité publiques.
Ruissellement des eaux pluviales	Dans la mesure où la commune est couverte par un PPRNpi, un zonage des eaux pluviales a été réalisé en parallèle de la révision générale du PLU. Ce dernier est annexé au dossier de PLU. Il intègre des dispositions permettant de prendre en compte le phénomène de ruissellement des eaux pluviales.
Risque de mouvement de terrain	Une étude spécifique a été réalisée. Les aléas figurent sur le plan de zonage, le règlement intègre les prescriptions à prendre en compte. Il est toutefois nécessaire de se reporter également à l'étude annexée au PLU.

6.10. ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le projet de PLU d'Amplepuis doit être mis en œuvre suivant un rapport de compatibilité avec le SCoT du Beaujolais (L131-4 CU) révisé le 7 mars 2019, SCoT maintenant « intégrateur » pour un PLU (L131-6 CU). C'est donc le SCoT pas le PLU qui doit être compatible avec de nombreux documents de planification. Or le SCoT est ancien relativement à certains documents, ce qui conduirait le PLU à être compatible avec : les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (pour la ligne de partage des eaux : Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française), les objectifs de protection définis par le Sage Allier aval arrêté le 13 novembre 2015 et les objectifs de gestion des risques d'inondation du plan de gestion des risques d'inondation (L131-1 et L131-6 CU).

Toutefois, le SCOT étant en cours de révision et ayant été arrêté en Juin 2024, le PLU tient également compte des objectifs définis au sein de ce document arrêté, organisé autour de 4 axes :

- Un développement économique, commercial et touristique rapprochant emploi et résidence
- Un développement urbain maîtrisé, équilibré et économe en foncier
- Des mobilités sobres et adaptées pour une meilleure desserte interne du Beaujolais garantissant son attractivité
- Un environnement et des paysages remarquables garantissant la qualité du cadre de vie et confortés par une transition écologique exigeante.

Le projet de PLU proposé est compatible avec le projet de SCOT arrêté.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte¹ (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles² avec le fascicule des règles du SRADDET.

Enfin, un projet de PLU doit être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) conformément au L13-5 CU que la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien a approuvé en juin 2019.

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des Amplepuis d'eau et des lacs
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoniaux et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

¹ « La " prise en compte " implique pour ces plans et schémas de ne pas ignorer ces objectifs et de vérifier l'adéquation des choix retenus avec les orientations et les objectifs figurant dans le SRADDET » (H. Coulombie et T. Gillioq, article préc. n° 39)

² « Conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément établi par le document supérieur » (V. JCI. Administratif, fasc. 1454)

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).

Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.

Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité

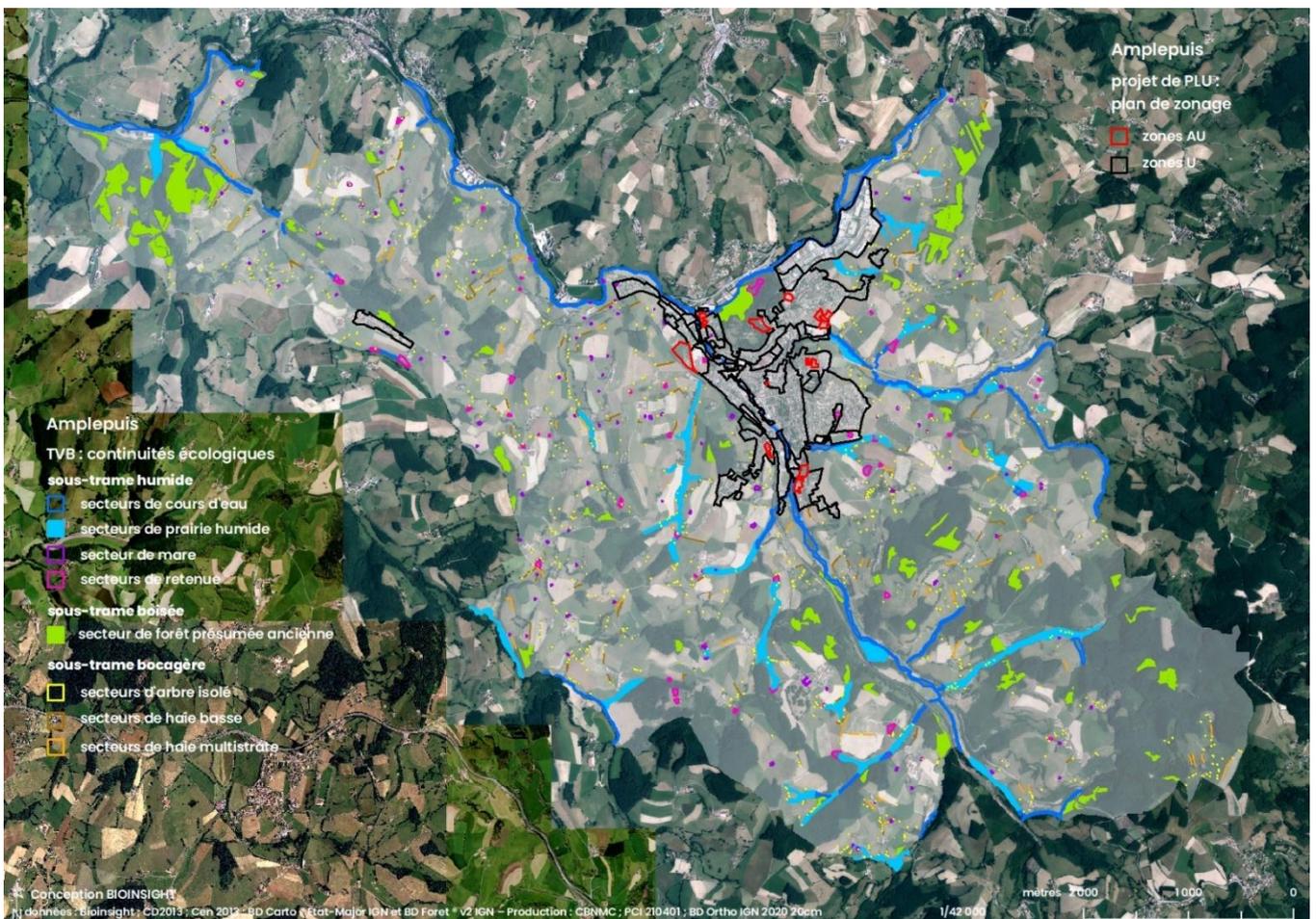
Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire

Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.



Le projet de PLU proposé est compatible avec les règles définies par le SRADDET.

D'autres documents cadres ont été pris en compte dans le cadre de la révision générale du PLU d'Amplepuis et notamment :

- La Loi Montagne,
- Le Programme Local de l'Habitat
- Le Plan Climat Air Energie Territorial
- La stratégie régionale eau-air-sol.

7. AVIS EMIS SUR LE PROJET

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées :

Personnes publiques Associées et consultées
DDT
Sous Préfecture
Conseil Départemental
Conseil Régional
COR
Syndicat Mixte du SCOT Beaujolais
Chambre d'Agriculture
Chambre des Métiers et de l'Artisanat
CCI Lyon Métropole Saint Etienne Roanne
Centre Régional de la Propriété Forestière
INAO
Présidents des organismes d'habitation à loyer modéré propriétaires ou gestionnaire de logements sur la commune
SNCF réseaux
Roannaise de l'eau
OPAC
DRAC
Office national de la biodiversité
SEMCODA
GRTgaz
Compagnie Nationale du Rhône
ONF
Les gestionnaires de réseaux:
SYTRAIVAL
Autorité compétente pour organiser la mobilité
GRDF
RTE
ENEDIS
Orange
SYDER
Associations environnementales:
DREAL
Mairie limitrophes:
DARDILLY CEDEX
LAY
FOURNEAUX
MACHEZAL
RONNO
LES SAUVAGES
ST VICTOR SUR RHINS
ST JEAN LA BUSSIERE
REGNY
VALSONNE
EPCI limitrophes compétences en matière de PLU:
COPLER

Ces personnes ont eu la possibilité de donner leur avis dans la limite de leurs compétences propres, dans le délai des trois mois après la date de transmission du projet de PLU. A défaut, les avis sont considérés comme favorables.

Les avis des personnes publiques associées, qu'elles ont éventuellement émis, font partie des pièces du dossier PLU consultables.

Ces avis sont importants car les personnes publiques associées formulent des remarques visant à améliorer le PLU et qui sont susceptibles d'induire des modifications au projet de PLU, à la suite de l'enquête publique.

G. LES CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES/EAUX PLUVIALES

1. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1.1. CARTOGRAPHIE

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

- **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**

Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

- **Des zones d'assainissement collectif en situation future :**

Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

- **Des zones d'assainissement non collectif :**

Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

1.2. ORIENTATIONS

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

- **En assainissement collectif actuel :**

Le Bourg, Vernayes, Les Planches, la Folletière, la Quarantaine, Reverdy, Haut du Reverdy, le Cret, Rebe, Berchoux, Sandrin, Revillon, Chadoix, les Petits Brotteaux, la Brosse, Bas de Rançon, Rançon, Bagatelle, Bregarde, le Coucy, Mortier, Bregade-d'en-Haut, les Places Saint-Claude-Huissel

- **En assainissement collectif futur :**

- Le tènement de l'OAP du Passet ainsi que la zone 1 AUe du Cret

- **En assainissement non collectif :**

Le reste du territoire communal.

3. ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le code graphique suivant a été employé dans le projet de zonage pluvial présenté en Annexe 7 :

Zone soumise au règlement pluvial (ensemble du territoire communal)

Secteurs où il convient de respecter les préconisations formulées en termes d'infiltration, de rejet, de rétention et de régulation des eaux pluviales que ce soit pour des projets individuels ou des opérations d'ensemble. Les préconisations sont détaillées dans le chapitre précédent.

Aléas d'éboulements et de glissements de terrain

Zones présentant des risques d'éboulement et de glissements de terrain. L'infiltration est déconseillée dans les zones présentant des aléas moyens et forts

Corridors d'écoulement et talwegs

Axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales qu'il convient de préserver et dans l'emprise duquel il est conseillé d'adopter certaines règles en termes de constructibilité.

Zones humides

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver. A noter que la destruction ou la mise en eau de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.

Plans d'eau

Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.